



Liberté de pensée, de conscience et de religion

*Un guide sur la mise en œuvre
de l'article 9
de la Convention européenne
des Droits de l'Homme*

Jim Murdoch

Précis sur les droits de l'Homme, n° 9

Liberté de pensée, de conscience et de religion

*Un guide sur la mise en œuvre
de l'article 9 de la Convention européenne
des Droits de l'Homme*

Jim Murdoch

Précis sur les droits de l'Homme, n° 9

Série « Précis sur les droits de l'homme »

N° 1 : **Le droit au respect de la vie privée et familiale.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

N° 2 : **La liberté d'expression.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

N° 3 : **Le droit à un procès équitable.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

N° 4 : **Le droit à la propriété.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

N° 5 : **Le droit à la liberté et la sûreté de la personne.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

N° 6 : **La prohibition de la torture.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2003)

N° 7 : **Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme.** Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2006)

N° 8 : **Le droit à la vie.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2007)

N° 9 : **La liberté de pensée, de conscience et de religion.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2007)

N° 10 : **Le droit à la propriété dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.** Un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles (2007)

Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2007
Photo de couverture © Sean Nel – Fotolia.com

1^{re} édition, octobre 2007
Imprimé en Belgique

L'auteur est professeur de droit public à l'Université de Galsgow, Écosse, Royaume-Uni. Les opinions qui sont exprimées dans cet ouvrage ne donnent, des instruments juridiques qu'il mentionne, aucune interprétation officielle pouvant lier les gouvernements des Etats membres, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou tout organe institué en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Table des matières

Avant-propos	5
Liberté de pensée, de conscience et de religion : considérations d'ordre général	7
Interprétation de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : considérations d'ordre général	9
Introduction	9
Application de l'article 9 : liste récapitulative des points à examiner . . .	11
1 ^{re} question : le grief entre-t-il dans le champ d'application de l'article 9 ?	12
2 ^e question : y a-t-il eu ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 ?	22
3 ^e question : La restriction imposée poursuit-elle au moins l'un des buts légitimes admis ?	28

4 ^e question : La restriction imposée à la « manifestation » de cette religion ou de cette conviction est-elle « prévue par la loi » ?	30
5 ^e question : La restriction imposée à la « manifestation » est-elle « nécessaire dans une société démocratique » ?	32

Aspects spécifiques de la liberté de pensée, de conscience et de conviction au regard de l'article 9

Service militaire obligatoire et convictions religieuses	36
L'obligation d'acquitter « l'impôt ecclésial »	37
Codes vestimentaires	39
Détenus et convictions religieuses	42
Prosélytisme	43
Intervention dans les conflits internes qui opposent les adeptes d'une communauté religieuse	46

L'exigence d'un enregistrement national . 48	
Contrôle des lieux de culte	51

Garanties connexes consacrées par la Convention ayant une incidence sur l'exercice de la liberté de conscience ou de conviction

Convictions religieuses et instruction : l'article 2 du Protocole n° 1	53
Liberté d'expression et liberté de pensée, de conscience et de conviction : l'article 10 . 55	
Questions relatives aux traitements médicaux : l'article 8	58
Discrimination fondée sur la religion ou les convictions dans la jouissance des droits garantis par la Convention : l'article 14 . 59	
Reconnaissance par l'Etat des décisions des instances ecclésiastiques : l'article 6	62
Conclusion	63

Article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Avant-propos

Le présent manuel est consacré à l'étude de l'étendue et de la teneur de la notion de liberté de pensée, de conscience et de religion, telle que la garantit l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et selon l'interprétation retenue par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« les Juges de Strasbourg ») et l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission »). L'article 9 protège l'ensemble des convictions profondes d'une personne et confère à cette dernière le droit de les exprimer de manière individuelle ou collective, aussi bien en privé qu'en public. La jurisprudence précise que les pouvoirs publics peuvent être tenus non seulement de renoncer à toute ingérence en matière de pensée, de conscience et de religion, mais encore, dans certaines situations, de prendre des mesures concrètes en vue de favoriser et de protéger ces droits. Bien que la jurisprudence en la matière ne soit pas systématiquement aussi abondante que celle que la Cour consacre aux autres dispositions de la Convention, elle est souvent assez complexe et, pour une bonne part, plus récente.

L'objet de ce manuel est d'offrir un outil concis aux magistrats, aux fonctionnaires compétents et aux praticiens du droit auxquels la compréhension de la jurisprudence née de la Convention européenne des Droits de l'Homme est indispensable pour l'application de cet instrument en droit interne et dans la pratique administrative. Le respect des garanties consacrées par la Convention incombe avant tout à chaque Etat. Les normes et les aspira-

tions associées à la Convention européenne des Droits de l'Homme sont applicables à l'Europe entière, mais le caractère subsidiaire du régime de protection impose absolument aux autorités décisionnaires internes, et avant tout au juge national, de rendre ces droits opposables en droit interne et dans la pratique des Etats. Le présent manuel ne saurait, toutefois, tenir lieu d'ouvrage de référence sur la question ; il n'en est qu'une introduction. On ne peut davantage considérer que les Juges de Strasbourg aient interprété intégralement les dispositions de l'article 9, puisqu'ils n'ont pas encore eu l'occasion de retenir une interprétation qui fasse autorité sur tous ses aspects et qu'il leur reste à se prononcer sur plusieurs points. Il convient également de noter que la question de la place accordée en droit interne à la Convention (faut-il, en d'autres termes, lui reconnaître une supériorité dans la hiérarchie des normes ou une simple force de persuasion ?) ne peut être ici traitée. Elle revêt, certes, une importance de premier plan à l'échelon national, mais il est impossible de se pencher dans un ouvrage de ce genre sur l'opportunité de la primauté ou non de la Convention sur la législation nationale (telle qu'elle existe dans de nombreux pays européens).

Il est, en revanche, parfaitement envisageable d'y examiner le meilleur moyen d'envisager l'application des garanties consacrées par la Convention, ce qui suppose, par voie de conséquence, d'étudier la jurisprudence existante à ce sujet. Le texte de la Convention permet, en effet, uniquement de comprendre dans les grandes

lignes les garanties qu'il prévoit. Il peut, cependant, s'avérer utile de donner aux juristes du continent héritiers d'une tradition de droit écrit des explications supplémentaires. Selon la formule du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une « approche souple de la doctrine du précédent » sert à aiguiller les juridictions et les autorités décisionnaires nationales dans l'amélioration de la défense des droits de l'homme¹. Cette « doctrine du précédent » est indispensable, dans un souci de sécurité juridique et d'égalité des citoyens devant la loi. Son caractère « souple » s'explique par la nécessité de veiller à ce que la Convention continue à refléter l'évolution des aspirations et des valeurs de la société. L'examen de la jurisprudence permet également l'appréciation des valeurs essentielles qui la fondent. Ces motivations profondes transparaissent souvent dans les arrêts de la Cour de Strasbourg, dans la mesure où celle-ci énonce à cette occasion les principes qui s'imposent aux juridictions et aux autorités décisionnaires nationales. La jurisprudence des Juges de Strasbourg est, ainsi, assez prévisible dans la mesure où en l'absence d'un précédent auquel se référer, les instances nationales ont la ressource de tirer parti et de s'inspirer des raisons profondes et des principes qui la sous-tendent.

1. Cour européenne des Droits de l'Homme, *Rapport annuel 2005*, p. 27.

Ajoutons pour finir deux remarques. En premier lieu, le présent manuel est essentiellement consacré à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il arrive, cependant, que d'autres dispositions de cet instrument abordent la question de la conscience et des convictions ; aussi a-t-il été jugé indispensable de faire brièvement état de certaines garanties connexes qui ont une incidence particulière sur la liberté de pensée, de conscience et de religion. Mentionnons notamment, comme nous le verrons au cours de cette étude, le lien étroit qui existe, tant dans son libellé que sur le plan des principes sur lesquels repose son interprétation, entre l'article 9 et la liberté d'expression garantie par l'article 10 ainsi que le droit d'association consacré par l'article 11. D'autres dispositions viennent renforcer l'article 9, comme celles de l'article 2 du Protocole n° 1, qui imposent de respecter les convictions philosophiques et religieuses des parents dans l'enseignement dispensé à leurs enfants. Deuxièmement, lorsque nous nous pencherons sur l'étendue des responsabilités d'un Etat au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme, il nous faudra examiner si elles ont été modifiées d'une quelconque manière. En effet, l'article 57 autorise, notamment, tout Etat à formuler, au moment de la signature de la Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, une réserve à l'égard d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où la législation en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à celle-ci.

Liberté de pensée, de conscience et de religion : considérations d'ordre général

L'ordre constitutionnel des sociétés démocratiques libérales et les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme garantissent inévitablement la liberté religieuse et le respect des consciences et des convictions. Ils témoignent des préoccupations qui animaient les auteurs de ces instruments au moment de leur rédaction. Il en existe d'abondants exemples, qui présentent parfois de subtiles différences en fonction de l'accent mis sur l'un ou l'autre aspect. C'est notamment le cas de l'article 18 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, qui précise : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 présente une formulation plus complète :

1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.*

2. *Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.*
3. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.*
4. *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.*

Ces garanties figurent dans d'autres instruments, à l'échelon régional cette fois. Ainsi, l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme indique que la liberté de conscience et de religion englobe « la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé », tandis que l'article 8 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précise que « la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties », en ajoutant que « sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».

La liberté de pensée, de conscience et de religion est automatiquement renforcée, dans ces instruments relatifs aux droits de l'homme, par l'interdiction de toute discrimination à caractère religieux, et ce pour une raison évidente : son indubitable incidence sur l'exercice de ce droit. Elle se justifie, cependant, également par un principe plus essentiel encore : « la discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies »². Les auteurs du document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1990 « condamnent clairement et sans équivoque le totalitarisme, la haine raciale et ethnique, l'antisémitisme, la xénophobie et toute discrimination contre quiconque ainsi que toute persécution pour des raisons religieuses et idéologiques ». La résurgence du fondamentalisme religieux, notamment lorsqu'il s'accompagne de nationalisme, représente un défi pour le pluralisme et la tolérance communautaire.

Les instruments relatifs aux droits de l'homme consacrent ainsi, en général, la liberté individuelle et collective de pensée, de conscience et de conviction, le respect des convictions des parents dans l'enseignement dispensé à leurs enfants ainsi que l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou les croyances. Dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, ces aspects essen-

2. Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981, article 3.

tiels de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction se retrouvent dans trois dispositions distinctes.

En premier lieu, la disposition la plus capitale, l'article 9, dispose :

1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.*
2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Deuxièmement, l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme précise, dans le cadre du droit à l'instruction :

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Troisièmement, l'article 14 de la Convention évoque explicitement les convictions religieuses comme l'un des motifs de traitement discriminatoire qu'il interdit :

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

L'interdiction de la discrimination par l'article 14 est nettement limitée, puisqu'elle est uniquement applicable aux « droits et libertés reconnus » dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il convient, cependant, de noter que le Protocole n° 12 instaure une interdiction plus *générale* de la discrimination, en prévoyant que « la jouissance de tout droit prévu par la loi doit

être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». Il confère, ainsi, une protection supplémentaire contre les traitements discriminatoires dans les Etats qui ont ratifié cet instrument (quant aux Etats qui sont également membres de l'Union européenne, ils bénéficient désormais d'une protection complémentaire contre la discrimination dans les domaines de l'emploi et du travail)³.

3. Voir notamment la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000.

Interprétation de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : considérations d'ordre général

Introduction

La jurisprudence de la Cour de Strasbourg et de l'ancienne Commission relative à l'article 9 était, jusqu'à une date relativement récente, assez restreinte. Elle se concentrait bien souvent sur quelques questions envisagées de manière individuelle, comme la liberté de culte dans les établissements pénitentiaires ou les conflits entre le respect des convictions et les obligations nées d'un contrat de travail. En outre, seule une faible proportion de ces affaires concer-

nait l'expression collective des convictions. Cela témoigne sans doute du profond respect qui était généralement accordé à ces garanties, dans la mesure où la tolérance religieuse et philosophique ainsi que le respect de la diversité, représentaient à cette époque dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe des valeurs dont l'existence allait de soi. Les analystes de l'article 9 avaient, par conséquent, bien du mal à discerner les valeurs et les principes fondamentaux sur lesquels reposait l'interprétation de cette garantie. Les Juges de Strasbourg ont, toutefois, été amenés

plus récemment à se prononcer sur la portée et le contenu de l'article 9 dans un nombre croissant d'affaires essentielles, qui concernaient des sujets aussi divers que le prosélytisme, le refus d'autorisation d'un lieu de culte ou l'enregistrement d'organismes religieux et l'interdiction du port des symboles religieux dans les lieux publics. Ces arrêts ont donné à la Cour de Strasbourg l'occasion, d'une part, de mettre l'accent sur les normes contraignantes qui s'imposent aux pouvoirs publics lorsque ceux-ci entendent démontrer la nécessité d'une ingérence dans l'exercice des droits consacrés par l'article 9 et, d'autre part, de rappeler le rôle crucial des convictions religieuses et philosophiques dans la société européenne. On pouvait autrefois affirmer à juste titre que les raisons profondes qui motivaient les décisions et les arrêts rendus au sujet de l'article 9 manquaient parfois de limpidité ; mais les principes et les intentions qui animent les interprétations retenues par les Juges de Strasbourg sont aujourd'hui mieux cernés.

La jurisprudence de l'article 9 est néanmoins toujours aussi rare, comparée à celle des autres dispositions de la Convention. Comme nous l'avons indiqué, le libellé de l'article 9 et les valeurs qu'il véhicule sont très proches des garanties connexes énoncées par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il consacre, en effet, non seulement la liberté de pensée, de conscience et de conviction, mais encore son expression active. Il existe, ainsi, un lien manifeste, tant sur le plan de la formulation du texte que sur celui de sa substance, avec la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association expressément garanties par les articles 10 et 11. Nombre de requêtes alléguant d'une atteinte à l'exercice, par

une personne, de son droit de prendre part à la vie d'une société démocratique peuvent également se prévaloir de l'article 9. Les Juges de Strasbourg ont, toutefois, été amenés, à plusieurs reprises, à conclure que les questions soulevées par une requête pouvaient être mieux tranchées sur le terrain de l'une ou l'autre des deux garanties supplémentaires, c'est-à-dire en examinant l'affaire sous l'angle de la liberté d'expression et de l'article 10⁴ ou dans le cadre de la liberté d'association consacrée par l'article 11⁵. Parallèlement, l'article 9 comprend certaines valeurs associées au respect de la vie privée imposé par l'article 8. Il est étroitement lié au droit des parents à voir leurs convictions philosophiques et religieuses respectées dans le cadre de l'enseignement dispensé à leurs enfants, comme le prévoit expressément l'article 2 du Protocole n° 1. Ces deux garanties contribuent fortement à protéger et à favoriser l'acquisition par une personne de son identité propre. Là encore, il peut, toutefois, s'avérer plus opportun d'envisager un point soulevé par un requérant au titre de l'article 9 sous l'angle de l'une de ces dispositions supplémentaires⁶. De plus, diverses facettes de l'exercice de la liberté de conviction et de conscience peuvent également apparaître dans le cadre d'autres garanties, comme celles énoncées par l'article 6, lorsqu'elles concernent le droit d'accès à un tribunal afin que celui-ci statue sur les droits civils d'une communauté reli-

4. Par exemple, *Feldek c. Slovaquie*, n° 29032/95, Recueil des arrêts et décisions 2001-VIII ; requête n° 22838/93, *Van den Dungen c. Pays-Bas*, (1995) DR80, p. 147.
5. Par exemple, *Refah Partisi (le Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, Recueil 2003-II.
6. Par exemple, *Hoffman c. Autriche*, arrêt du 23 juin 1993, série A n° 255-C, examiné p. 60.

gieuse⁷. En résumé, bien que nombre de requêtes puissent soulever une question au titre de cette garantie, il est souvent plus indiqué d'examiner l'affaire sous l'angle d'une disposition connexe de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Application de l'article 9 : liste récapitulative des points à examiner

Le premier paragraphe de l'article 9 proclame la liberté de pensée, de conscience et de religion, tandis que le second paragraphe admet qu'il s'agit d'une garantie dépourvue de caractère absolu. Le premier paragraphe s'inspire, à l'évidence, du texte de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, alors que le deuxième reprend, pour une bonne part, la formule employée pour mettre en balance les droits subjectifs et les considérations pertinentes concurrentes qui apparaissent dans d'autres dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à commencer, bien entendu, par les articles 8, 10 et 11. On retrouve cette même formule dans l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le libellé de l'article 9 précise, par conséquent, la nécessité d'examiner tout d'abord s'il est applicable et, dans l'affirmative, si l'ingérence en question est également constitutive d'une violation du droit garanti. La Cour examine à cette fin plusieurs points, selon une liste désormais bien établie :

- Quelle est la portée de la garantie concernée ?

7. Par exemple *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII.

- Y a-t-il eu ingérence dans le droit garanti ?
- Cette ingérence poursuit-elle un but légitime ?
- L'ingérence est-elle « prévue par la loi » ?
- L'ingérence est-elle nécessaire dans « une société démocratique » ?

L'application de l'article 9 est, ainsi, distincte de l'appréciation de la justification d'une ingérence. Rappelons, par ailleurs, qu'il convient de distinguer la question de l'applicabilité et de la justification de celle de la recevabilité d'une requête introduite auprès de la Cour de Strasbourg ; toute personne désireuse de recourir au mécanisme de contrôle du respect de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévu par cette dernière doit, en effet, satisfaire à un certain nombre de critères de recevabilité, parmi lesquels figure l'épuisement des voies de recours internes. L'étude des conditions de recevabilité sort, cependant, du cadre du présent manuel, à une exception près lorsqu'il s'agit de rechercher quand et dans quelle mesure les associations peuvent être considérées comme des « victimes » aux fins de l'introduction d'une requête.

Répondre à ces cinq questions impose de se référer à la jurisprudence existante de l'article 9. L'examen initial de l'application générale de ces critères permettra également de comprendre l'interaction entre cette disposition et les autres garanties énoncées par la Convention ainsi que d'apprécier les aspects essentiels de la méthode d'interprétation générale employée par les Juges de Strasbourg. Nous aborderons ensuite des facettes plus spécifiques (c'est-à-dire thématiques) de la protection accordée par la garantie qui nous occupe ici (par exemple l'application de l'article 9 au

regard des droits des détenus, de l'enregistrement des organismes religieux et des lieux de culte ainsi que des codes vestimentaires). Bien que la jurisprudence et l'analyse portent essentiellement sur les convictions religieuses, il est capital de rappeler que les mêmes principes sont applicables aux autres convictions philosophiques dépourvues d'une dimension religieuse.

1^{re} question : le grief entre-t-il dans le champ d'application de l'article 9 ?

Il importe avant tout que le grief entre dans le champ d'application de l'article 9. Cette disposition couvre non seulement la jouissance de la pensée, de la conscience et de la religion, c'est-à-dire la sphère des convictions privées ou personnelles, mais également la manifestation, individuelle ou collective, de cette opinion ou conviction. L'article 9 présente, ainsi, une double dimension, à la fois intérieure et extérieure, cette dernière supposant la pratique d'une conviction en privé comme en public. Mais la garantie qu'il accorde concerne principalement la conviction privée et personnelle, dans la mesure où les actes commis en public et dictés par une conviction ne relèvent pas nécessairement de l'article 9, puisque le terme « pratiques » employé dans le texte n'englobe pas tout acte motivé ou influencé par une religion ou une conviction⁸.

8. *Cserjés c. Hongrie* (déc.), n° 45599/99, 5 avril 2001.

Que faut-il entendre par « pensée, conscience et religion » ?

L'emploi des termes « pensée, conscience et religion » (et « religion ou convictions » au paragraphe 2) laisse entendre que le champ d'application de l'article 9 pourrait être étendu ; la jurisprudence montre, cependant, que la Cour européenne des Droits de l'Homme retient en pratique une conception plus étroite. Le « sentiment » d'appartenance à un groupe minoritaire (et, par conséquent, le désir de protéger l'identité culturelle de ce dernier)⁹ ne relève pas de l'article 9. Il ne faut pas davantage confondre « conviction » et « opinion ». Pour bénéficier de la protection accordée par l'article 9, les convictions personnelles doivent atteindre « un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » et pouvoir être considérées comme compatibles avec le respect de la dignité humaine. En d'autres termes, il faut que cette conviction soit liée « à un aspect grave et important de la vie et de la conduite de l'homme » et qu'elle puisse être jugée digne de protection dans une société démocratique européenne¹⁰. Les convictions favorables à l'euthanasie¹¹ ou aux préférences linguistiques¹², ou encore les convictions à l'égard de la destruction des restes humains après décès¹³

9. *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, Recueil 1998-IV, paragraphe 41.

10. *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1982, série A n° 48, paragraphe 36.

11. *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, Recueil 2002-III

12. *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique*, arrêt du 23 juillet 1968, série A n° 6, En Droit, paragraphe 6.

13. Requête n° 8741/79, *X c. Allemagne*, (1981) DR24, p. 137 (mais cette question peut entrer dans le champ d'application de l'article 8).

n'ont rien à voir avec les « convictions » au sens de cette disposition. En revanche, l'article 9 est applicable à des systèmes de valeurs tels que le pacifisme¹⁴, l'athéisme¹⁵ et le végétarisme¹⁶, au même titre qu'une idéologie politique comme le communisme¹⁷ (bien que, comme nous l'avons indiqué, les atteintes portées à la liberté de pensée et de conscience soient souvent traitées comme des questions relevant du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 ou du droit d'association prévu à l'article 11)¹⁸.

La jurisprudence porte pour une bonne part sur les convictions religieuses. Il importe, cependant, de faire tout d'abord remarquer que la protection accordée par l'article 9 s'applique également à l'absence de conviction ou à une conviction non religieuse :

Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement acquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société.

14. Requête n° 7050/75, *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, (1978) DR19, p. 5.
15. Requête n° 10491/83, *Angelini c. Suède*, (1986), DR51, p. 41.
16. Requête n° 18187/91 *W c. Royaume-Uni*, décision du 10 février 1993.
17. Requêtes n° 16311/90, 16312/90 et 16313/90, *Hazar, Hazar et Acik c. Turquie*, (1991) DR72, p. 200.
18. Voir par exemple *Vögt c. Allemagne*, arrêt du 26 septembre 1995, série A n° 323.

Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle « implique » de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion ». Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses.

Aux termes de l'article 9, la liberté de manifester sa religion ne s'exerce pas uniquement de manière collective, « en public » et dans le cercle de ceux dont on partage la foi : on peut aussi s'en prévaloir « individuellement » et « en privé » ; en outre, elle comporte, en principe, le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un « enseignement », sans quoi, du reste, « la liberté de changer de religion ou de conviction », consacrée par l'article 9, risquerait de demeurer lettre morte¹⁹.

La Commission et la Cour n'ont pas jugé nécessaire, à ce jour, de donner une interprétation précise de ce qu'il convient d'entendre par « religion ». La jurisprudence admet volontiers que les systèmes de croyances que représentent les religions que l'on peut qualifier de « principales » entrent dans le champ d'application de cette protection²⁰, tout comme les variantes minoritaires de ces confessions²¹. Les religions plus anciennes, comme le druidisme remplissent également les conditions requises²², au même titre que les mouvements religieux nés plus récemment, tels que les témoins

19. *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, paragraphe 31. Voir aussi p. 43.
20. Voir par exemple, requête n° 20490/92, *ISKON et 8 autres c. Royaume-Uni*, (1994) DR76, p. 90.
21. Par exemple, *Chaïre Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, Recueil 2000-VII (voir p. 26).
22. Requête n° 12587/86, *Chappell c. Royaume-Uni*, (1987) DR53, p. 241.

de Jehovah²³, la Scientologie²⁴, la secte Moon²⁵ et le Divine Light Zentrum²⁶ (mais le cas du mouvement Wicca n'a pas été tranché clairement dans une affaire, si bien qu'en cas de doute en la matière, on peut attendre de l'auteur d'une requête qu'il démontre l'existence effective d'une « religion » précise)²⁷.

Le for intérieur

La protection de la pensée, de la conscience et des convictions d'un individu commence à l'évidence par le droit, pour ce dernier, d'avoir des convictions et d'en changer. Il s'agit là d'un domaine souvent désigné sous le vocable de *for intérieur*²⁸. L'article 9 vise ainsi, à la base, d'une part, à prévenir l'endoctrinement des citoyens par l'Etat et, d'autre part, à permettre à chacun d'eux de cultiver la pensée, la conscience et la religion de son choix, de les approfondir et de les remplacer. La lecture du texte fait apparaître le caractère absolu du droit d'avoir des convictions et d'en changer, dans la mesure où le paragraphe 2 prévoit que seule la « liberté de manifester sa religion ou ses convictions » peut faire l'objet de restrictions imposées par le droit interne dans des circonstances

23. *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A. Voir aussi p. 43.

24. Requête n° 7805/77, *X et Eglise de Scientologie c. Suède*, (1979), DR16, p. 68.

25. Requête n° 8652/79, *X c. Autriche*, (1981) DR26, p. 89.

26. Requête n° 8188/77, *Omkarananda et le Divine Light Zentrum c. Royaume-Uni*, (1981) DR25, p. 105.

27. Par ex. requête n° 7291/75, *X c. Royaume-Uni*, (1977) DR11, 55 [à propos du mouvement « Wicca »].

28. Par exemple la requête n° 22838/93, *Van den Dungen c. Pays-Bas*, (1995) DR80, p. 147.

particulières. Toute personne doit, indubitablement, avoir la possibilité d'abandonner sa confession et de quitter une communauté religieuse²⁹. Il ressort, ainsi, clairement du texte que la liberté de pensée, de conscience et de religion qui *ne s'accompagne pas* de la manifestation d'une conviction ne saurait faire l'objet d'une ingérence de l'Etat, bien que l'on ait peine à imaginer, même dans l'hypothèse d'une guerre ou d'un état d'urgence³⁰, les circonstances dans lesquelles un Etat chercherait à porter atteinte à l'essence même du droit, pour une personne, d'avoir des convictions et d'en changer. Cette situation n'est pourtant pas totalement inconcevable, quoique le seul exemple présenté par la jurisprudence concerne des citoyens privés illégalement de leur liberté en vue de les « déconditionner » des convictions qu'ils avaient acquises lorsqu'ils faisaient partie d'une secte ; les Juges de Strasbourg ont, en l'espèce, conclu à la violation de l'article 5 et, partant, estimé inutile d'examiner tout grief soulevé au titre de l'article 9³¹.

Contraindre une personne à dévoiler ses convictions équivaudrait sans doute à méconnaître cet aspect de la garantie, tout au moins lorsque l'Etat est incapable de justifier valablement cette attitude par un motif impérieux. Cette justification peut exister si une personne cherche elle-même à tirer parti d'un privilège spécial

29. Voir *Darby c. Suède*, évoqué plus loin, p. 13.

30. En outre, l'article 15 autorise tout Etat contractant, « en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation » à prendre des mesures qui dérogent à ses obligations nées de la Convention « dans la stricte mesure où la situation l'exige », sous réserve que ces mêmes mesures ne soient pas contraires à ses autres obligations découlant du droit international.

31. *Riera Blume et autres c. Espagne*, n° 37680/97, paragraphes 31-35, CEDH 1999-II.

accordé en droit interne en raison de convictions, par exemple au titre de l'objection de conscience³². Dans l'affaire *Kosteski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, le requérant avait été sanctionné pour s'être absenté de son travail le jour d'une fête religieuse. Les Juges de Strasbourg ont fait observer ce qui suit :

S'agissant du grief d'ingérence dans la sphère intime de ses convictions soulevé par le requérant en ce qu'il avait dû apporter la preuve de sa foi, la Cour rappelle que les décisions rendues par les juridictions [nationales], suite à l'appel interjeté par le requérant de la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée, ont, effectivement, conclu qu'il n'avait pas démontré l'authenticité de l'affirmation selon laquelle il était musulman et que son attitude avait, au contraire, fait naître un doute à ce propos, dans la mesure où aucun signe extérieur ne laissait penser qu'il était un musulman pratiquant ou qu'il prenait part au culte musulman collectif. Bien que l'idée d'une décision de justice rendue par l'Etat sur la nature des convictions intimes et personnelles d'un citoyen fasse horreur et puisse avoir un relent malheureux des infâmes persécutions d'autrefois, la Cour observe qu'en l'espèce le requérant demandait à jouir d'un droit spécial prévu par la législation [nationale], qui permet aux musulmans de prendre congé certains jours précis. [...] Dans le cadre d'un contrat de travail qui fixe les obligations et les droits spécifiques de l'employeur et de l'employé, la Cour n'estime pas

déraisonnable qu'un employeur puisse considérer que les absences non autorisées ou pour lesquelles aucune justification apparente n'a été donnée sont passibles de sanctions disciplinaires. Le fait d'imposer à un employé, qui revendique la jouissance d'un privilège ou d'un droit inhabituel, l'obligation de fournir une justification à cet égard et, en l'absence de cette justification, d'en tirer une conclusion négative, ne revêt pas un caractère abusif et ne porte pas fondamentalement atteinte à la liberté de conscience³³.

Bien qu'il ne soit fait aucune mention expresse de l'interdiction de contraindre un citoyen à avoir ou adopter une religion ou une conviction (comme le prévoit l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), l'article 9 peut également être invoqué dans les situations où il est fait obligation à une personne d'agir contre sa conscience ou d'une manière contraire à ses convictions. Dans *Buscarini et autres c. Saint-Marin*, par exemple, deux parlementaires nouvellement élus avaient dû prêter un serment à caractère religieux sur la Bible, condition préalable à leur entrée en fonction. Le gouvernement défendeur soutenait que la terminologie employée (« Je jure sur les Saints Evangiles d'être toujours fidèle et d'obéir à la Constitution de la République ») avait essentiellement une importance historique et sociale, plutôt qu'une signification religieuse. Les Juges de Strasbourg, qui partageaient l'avis de la Commission selon lequel « il serait contradictoire de soumettre l'exercice d'un mandat qui vise à représenter au sein du

32. Voir requête n° 10410/83, *N c. Suède*, (1984) DR40 p. 203 ; et requête n° 20972/92, *Raninen c. Finlande*, n° 20972/92, décision du 7 mars 1996).

33. Requête n° 55170/00, 13 avril 2006, paragraphe 39.

Parlement différentes visions de la société à la condition d'adhérer au préalable à une vision déterminée du monde », ont estimé que l'imposition de cette exigence ne pouvait être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique »³⁴. De même, le droit interne d'un Etat ne saurait faire obligation aux citoyens de financer une organisation religieuse au moyen d'un prélèvement fiscal sans leur accorder le droit de quitter ladite Eglise et d'être, ainsi, exonérés de cette obligation³⁵. Ce principe ne s'étend, toutefois, pas aux obligations légales générales qui concernent exclusivement le domaine public ; les contribuables ne peuvent, ainsi, exiger la non-affectation de leurs versements à des dépenses particulières³⁶.

La protection contre le recours à la contrainte peut également prendre d'autres formes. Il arrive, par exemple, que le droit interne juge utile de chercher à protéger les personnes considérées dans une certaine mesure comme vulnérables (que ce soit du fait de leur immaturité, de leur statut ou pour d'autres raisons) contre un « prosélytisme déplacé », c'est-à-dire contre les incitations ou les pressions destinées à les faire changer de confession religieuse et que les circonstances particulières de l'espèce permettent de juger mal à propos³⁷. En outre, conformément à l'article 2 du Protocole n° 1, l'Etat est tenu de respecter les convictions philosophiques ou religieuses des parents dans l'enseignement qu'il dispense à leurs

enfants ; les parents peuvent, ainsi, prévenir « l'endoctrinement » de leurs enfants dans les établissements scolaires³⁸.

Manifestations d'une religion ou d'une conviction

L'article 9 protège également les actes intimement liés au for intérieur d'une conviction personnelle³⁹. Ainsi, « le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses »⁴⁰. Le fait que le texte de la Convention évoque précisément la « liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites » souligne que la manifestation d'une conviction fait partie intégrante de la protection accordée par la garantie que consacre cette disposition. Les « manifestations » d'une conviction se distinguent de l'expression d'une pensée ou d'une conscience, qui relève du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 ; elles peuvent prendre la forme d'une activité individuelle ou collective (des individus peuvent, ainsi, tenter de convaincre d'autres personnes de changer de convictions et le culte en groupe est susceptible de représenter un aspect à part entière de la pratique d'une confession religieuse).

34. *Buscarini et autres c. San Marino*, Recueil 1999-I, paragraphes 34-41, au paragraphe 39

35. *Darby c. Suède*, évoqué plus loin, p. 13.

36. Requête n° 10358/83, *C. c. Royaume-Uni*, (1983) DR37, p. 142.

37. *Kokkinakis c. Grèce*, examinée plus loin p. 43.

38. *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, examinée plus loin p. 54. Voir également requête n° 10491/83, *Angeleni c. Suède*, (1986) DR51, p. 41 ; et requête n° 23380/94, *C.J., J.J et E.J. c. Pologne*, (1996) DR84, p. 46.

39. Requête n° 23380/94, *CJ, JJ et EJ c. Pologne*, (1996) DR84, p. 46.

40. *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, paragraphe 31.

L'existence d'une « manifestation » suppose donc que les adeptes en question aient le sentiment que la conduite à tenir est, en quelque sorte, prescrite ou exigée. Il convient parfois d'analyser soigneusement les conditions requises pour qu'un acte soit qualifié de « manifestation » d'une religion ou de convictions, dans la mesure où, comme le fait observer la Commission dans l'affaire *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, ce terme « n'englobe pas tout acte motivé ou influencé par une religion ou une conviction »⁴¹. Comme nous l'avons indiqué, le libellé de l'article mentionne « le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». La jurisprudence indique clairement que des comportements tels que le prosélytisme, la participation générale à la vie d'une communauté religieuse et l'abattage des animaux conformément aux prescriptions religieuses s'inscrivent sans difficulté dans la définition de ce terme. Il convient, cependant, d'établir une distinction entre les activités qui figurent au cœur de l'expression d'une religion ou d'une conviction et celles qui sont simplement *inspirées*, voire *encouragées* par elle.

Dans l'affaire *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, la requérante, militante pacifiste, avait été condamnée pour avoir distribué des tracts à des soldats. Ces tracts ne faisaient pas l'apologie de solutions non violentes apportées à certains problèmes politiques, mais se montraient, au contraire, critiques à l'égard de la politique adoptée par le gouvernement face aux troubles civils qui agitaient une partie du pays. La Commission a admis que toute déclaration publique

41. Requête n° 7050/75, *Arrowsmith c. Royaume-Uni* (1978) DR19, p. 5.

qui fait l'apologie du pacifisme et exhorte à s'engager dans la voie de la non-violence s'analysait en « la manifestation normale et reconnue d'une conviction pacifiste »; toutefois, comme les tracts en question véhiculaient non pas les valeurs pacifistes qui étaient les siennes, mais plutôt les observations critiques qu'elle formulait à l'égard de la politique du gouvernement, leur diffusion ne réunissait pas les conditions requises de la « manifestation » d'une conviction au titre de l'article 9, quand bien même cette démarche avait été motivée par sa foi dans le pacifisme⁴². De même, la distribution d'une documentation contre l'avortement devant une clinique ne saurait être assimilée à l'expression de convictions religieuses ou philosophiques, dans la mesure où elle consiste essentiellement à persuader les femmes d'y renoncer⁴³. Il convient, cependant, de noter que les ingérences dans l'exercice du droit à la diffusion de ce type de documents ont donné lieu, dans ces deux requêtes, à des griefs soulevés au titre de la liberté d'expression garantie par l'article 10. Le refus de travailler certains jours ne peut pas non plus être considéré comme la manifestation de convictions religieuses, quand bien même l'absence aurait pu être motivée par ces considérations⁴⁴. Le refus de transmettre la lettre de répudiation d'une ex-épouse exigée par la loi hébraïque⁴⁵ ou le choix du prénom des

42. Requête n° 7050/75, *Arrowsmith c. Royaume-Uni* (1978) DR19, p.5, aux paragraphes 71-72.

43. Requête n° 22838/93, *Van den Dungen c. Pays-Bas*, (1995) DR80, p. 147. Voir également la requête n° 11045/84, *Knudsen c. Norvège*, (1985) DR42, p. 247.

44. Requête n° 8160/78, *X c. Royaume-Uni*, (1981) DR22, p. 27 ; et *Kosteski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, arrêt du 13 avril 2006, paragraphe 38.

45. Requête n° 10180/82, *D c. France*, (1983) DR35, p. 199.

enfants ne constitue pas davantage la manifestation de convictions (bien que ce dernier exemple relève de la liberté de « pensée » au sens de l'article 9)⁴⁶.

Ces situations montrent le soin qu'il convient d'apporter à l'appréciation de la signification du terme « manifestation ». Il n'est, par conséquent, pas toujours simple d'établir si « le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites » sont prescrits ou simplement motivés par une conviction. Selon la jurisprudence, les faits constitutifs d'une ingérence dans l'exercice du droit de manifester une conviction concernent, en général, plutôt les « manifestations » en public qu'en privé (tenter de convertir autrui ou arborer des symboles religieux au sein de l'université, par exemple). Dans ce cas, il est probable que le principal élément pris en compte pour l'appréciation d'un grief soit la nécessité ou la proportionnalité de l'action de l'Etat ; il importe, toutefois, à ce stade, de ne pas perdre de vue que tout acte commis en public et imputable à une conviction personnelle n'entrera pas nécessairement dans le champ d'application de la disposition⁴⁷.

La dimension collective de l'article 9

Outre les éléments de la garantie relative au for intérieur et à la manifestation individuelle de la pensée, de la conscience et de la religion, l'article 9 protège également la manifestation collective d'une conviction, en privé et en public. Le culte collectif en est,

sans doute, la forme la plus évidente. L'accès aux lieux de culte et les restrictions imposées aux fidèles en matière de service religieux et d'accomplissement des rites relèvent de l'article 9⁴⁸. Dans ce domaine, il convient, toutefois, d'interpréter l'article 9 à la lumière de la protection accordée par l'article 11. En outre, dès lors que l'accès d'une communauté religieuse à un tribunal doit lui être garanti afin qu'elle puisse y défendre ses intérêts, l'article 6 peut, lui aussi, revêtir une importance capitale :

[L]es communautés religieuses existant traditionnellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention, qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9.

De surcroît, l'un des moyens d'exercer le droit de manifester sa religion, surtout pour une communauté religieuse, dans sa dimension collective, passe par la possibilité d'assurer la protection juridictionnelle de la communauté, de ses membres et de ses biens, de sorte que l'article 9 doit s'envisager non seulement

46. Requête n° 27868/95, *Salonen c. Finlande*, (1997) DR90, p. 60.

47. Requête n° 22838/93, *van der Dungen c. Pays-Bas* (1995), DR80, p. 147.

48. *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, Recueil 2001-IV, paragraphes 241-247 (les restrictions imposées en matière de libre circulation, y compris à l'accès aux lieux de culte, limitent la faculté d'accomplir les rites attachés à une religion).

à la lumière de l'article 11, mais également à la lumière de l'article 6⁴⁹.

Les exemples de la protection accordée par l'article 9 à cette dimension collective de la liberté de pensée, de conscience et de conviction concernent avant tout l'ensemble des affaires dans lesquelles les pouvoirs publics ont tenté de s'immiscer dans l'organisation interne des communautés religieuses. En cas de conflit entre les dimensions individuelle et collective de l'article 9, on peut, en général, considérer à juste titre que la manifestation collective d'une conviction prime sur sa manifestation individuelle, dans la mesure où « une Eglise est une communauté religieuse organisée, qui repose sur des idées identiques ou au moins similaires en substance » ; dès lors, elle « bénéficie elle-même de la protection accordée à l'exercice de son droit de manifester sa religion, d'organiser et de mettre en œuvre le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, et elle est libre de montrer une uniformité dans ces questions et de la faire respecter ». Il est, par conséquent, difficile pour un membre du clergé de se prévaloir de son droit de manifester ses propres convictions personnelles dans une forme contraire aux pratiques courantes de son Eglise⁵⁰.

49. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, Recueil 2001-XII, au paragraphe 118.

50. Requêtes n° 8160/78, *X c. Royaume-Uni*, (1981) DR22, p. 27. Voir également la requête n° 11045/84, *Knudsen c. Norvège* (1985) DR42, p. 247.

La dimension collective de l'article 9 et la reconnaissance du statut de « victime »

La dimension collective de l'article 9 est, en effet, mise en évidence par la faculté reconnue à une Eglise ou à tout autre organisation religieuse de démontrer son statut de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention. En d'autres termes, afin de satisfaire aux critères de recevabilité, une Eglise peut se voir reconnaître le droit de contester une atteinte à une conviction religieuse lorsqu'elle est en mesure de prouver qu'elle agit ainsi au nom de ses membres, en sa qualité de mandataire⁵¹. La reconnaissance du statut de mandataire ne s'étend, toutefois, pas à une entité commerciale. Dans l'affaire *Kustannus oy Vapaa ajattelija ab, Vapaa-ajattelijain liitto – Fritänkarnas förbund ry et Kimmo Sundström c. Finlande*, la première requérante était une société à responsabilité limitée, tandis que la seconde était une association générale agréée (de « libres-penseurs ») ; la troisième requête avait été introduite par le directeur de la société requérante et un membre de l'une des composantes de l'association requérante. La société requérante avait pour principale vocation de publier et de vendre des ouvrages qui traduisaient les objectifs du mouvement philosophique et en assuraient la promotion. Elle avait été soumise à l'impôt ecclésiastique, obligation dont le bien-fondé avait été admis par les juridictions nationales, dans la mesure où il s'agissait

51. Voir par exemple la requête n° 7805/77, *X et l'Eglise de Scientologie c. Suède*, (1979) DR16 p. 68 ; et *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, paragraphe 31.

d'avantage d'une entreprise commerciale que d'une communauté religieuse ou d'un organisme d'utilité publique. La Commission a conclu que, s'agissant du grief alléguant de la violation de l'article 9, la requête était manifestement mal fondée ; elle a, à cette occasion, formulé les observations suivantes :

La Commission rappelle qu'en vertu de la deuxième partie du paragraphe 1 de l'article 9, le droit général à la liberté de religion implique, notamment, la liberté de manifester sa religion ou sa « conviction » individuellement ou « collectivement », en public ou en privé. La Commission n'exclut, par conséquent, pas que l'association requérante ait, en principe, une capacité de jouissance et d'exercice des droits consacrés par le paragraphe 1 de l'article 9. Cependant, le grief dont la Commission se trouve saisie concerne uniquement l'obligation faite à la société requérante d'acquitter l'impôt affecté aux activités de l'Église. Il se peut que l'association requérante et ses composantes aient délibérément choisi la forme d'une société pour l'exercice d'une partie des activités de « libres-penseurs ». Néanmoins, aux fins de la législation interne, cette requérante a été enregistrée en qualité de société à responsabilité limitée. Elle est, en principe, tenue, en tant que telle et en vertu de cette même législation nationale, d'acquitter l'impôt au même titre que n'importe quelle autre personne morale, indépendamment de l'objet essentiel de ses activités du fait de ses liens avec l'association requérante et ses composantes et quel que soit le bénéficiaire final des recettes fiscales prélevées auprès d'elle. Enfin, il n'a pas été démontré que l'association requérante n'aurait pu

exercer les activités commerciales de la société en son propre nom »⁵².

En outre, il s'avère que la reconnaissance du statut de mandataire d'une association de divers membres vaut uniquement pour une conviction religieuse et non pour des allégations d'atteinte à la liberté de pensée ou de conscience. Dans l'affaire *Verein « Kontakt-Information-Therapie » et Hagen c. Autriche*, la requérante, une association à but non lucratif, gérait des centres de réadaptation de toxicomanes. Le litige concernait l'obligation faite aux thérapeutes de divulguer des informations relatives à leurs patients ; le refus de la requérante d'y consentir était qualifié par elle de question de conscience. La Commission a considéré que ce volet de la requête devait être rejeté *ratione personae* :

[L']association ne se prétend pas victime d'une violation des droits que lui reconnaît la Convention. Du reste, les droits essentiellement invoqués, à savoir le droit à la liberté de conscience au sens de l'article 9 de la Convention et celui de ne pas être soumis à un traitement ou à un châtement dégradant (article 3) ne sont pas, par nature, susceptibles d'être exercés par une personne morale telle qu'une association privée. S'agissant de l'article 9, la Commission estime qu'il faut distinguer, à cet égard, entre la liberté de conscience et la liberté de religion qui peut, elle, être exercée par une église en tant que telle [...]»⁵³.

52. Requête n° 20471/92, *Kustannus oy Vapaa ajattelija ab, Vapaa-ajattelijain liitto – Fritänkarnas förbund ry et Kimmo Sundström c. Finlande* (1996), DR85, p. 29.

53. Requête n° 11921/86, *Verein "Kontakt-Information-Therapie" et Hagen c. Autriche* (1988) DR57, p. 81.

Limites du champ d'application de l'article 9

Le champ d'application de l'article 9 ne saurait s'étendre au-delà de certaines limites. Il n'englobe pas, par exemple, des questions telles que l'inexistence du divorce⁵⁴, la diffusion d'informations destinées à convaincre les femmes de ne pas pratiquer l'avortement⁵⁵ ou l'appréciation du fait que la vente de logements sociaux dans le but de favoriser le succès électoral d'un parti politique constitue ou non une faute intentionnelle commise par un responsable politique⁵⁶. Les convictions favorables à l'euthanasie ne satisfont pas davantage aux critères d'une conviction religieuse ou philosophique ; elles s'apparentent plutôt à un engagement en faveur du principe de l'autonomie individuelle, qu'il est plus judicieux d'examiner au regard de l'article 8, comme l'ont clairement précisé les Juges de Strasbourg dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni* :

La Cour ne doute pas de la fermeté des convictions de la requérante concernant le suicide assisté, mais observe que tous les avis ou convictions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 § 1 de la Convention. Les griefs de l'intéressée ne se rapportent pas à une forme de manifestation d'une religion ou d'une conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites, au sens de la deuxième phrase du

*paragraphe 1 de l'article 9. [...] Pour autant que les arguments de la requérante reflètent son adhésion au principe de l'autonomie personnelle, ils ne sont que la reformulation du grief articulé sur le terrain de l'article 8 de la Convention.*⁵⁷

En outre, comme nous l'avons souligné, il est bien souvent indispensable de vérifier s'il est plus judicieux d'examiner un grief au regard d'une autre disposition de la Convention. La Cour a, par exemple, estimé que le fait qu'une organisation religieuse soit privée de ressources matérielles n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 9, mais relevait plutôt de la protection de la propriété prévue à l'article 1 du Protocole n° 1⁵⁸. De même, il peut être préférable d'apprécier le refus d'exonérer un contribuable de l'assujettissement à un impôt ecclésial au motif de sa non-inscription sous l'angle du droit de propriété, associé à l'interdiction de toute discrimination dans la jouissance des garanties accordées par la Convention, plutôt que de l'examiner comme une question de conscience ou de religion⁵⁹. Les Juges de Strasbourg ont, ainsi, estimé que l'allégation d'ingérence dans la manifestation d'une conviction, invoquée suite au refus de reconnaître un mariage conclu avec une mineure autorisé par la loi islamique, n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 9, mais relevait de l'article 12⁶⁰.

54. *Johnston et autres c. Irlande*, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 112, paragraphe 63.

55. Requête n° 22838/93, *Van den Dungen c. Pays-Bas*, (1995) DR80, p. 147.

56. *Porter c. Royaume-Uni* (déc.), n° 5814/02, 8 avril 2003.

57. *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, Recueil 2002-III para. 82.

58. *Les saints monastères c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-A.

59. *Darby c. Suède* (1990) série A n° 187, paragraphes 30-34.

60. Requête n° 11579/85, *Khan c. Royaume-Uni*, (1986) DR48, 253.

2^e question : y a-t-il eu ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 ?

Une fois démontré que le litige entre dans le champ d'application de l'article 9, il appartient au requérant d'établir qu'il y a eu « ingérence » dans l'exercice des droits que lui confère cette même disposition. L'existence d'une « ingérence » dans l'exercice, par une personne, de ses droits suppose, en principe, qu'une mesure ait été prise par une autorité étatique ; elle peut également, s'il est admis que les pouvoirs publics sont soumis à une obligation positive, concerner l'absence des mesures que ceux-ci se devaient de prendre (l'« ingérence » se distingue de la « violation » : l'appréciation d'une « ingérence » dans l'exercice par une personne de ses droits conduit uniquement à examiner attentivement si, au regard du paragraphe 2, cette « ingérence » se justifiait ou non au vu de circonstances particulières).

Il est, toutefois, capital, aux fins de l'article 9, que l'acte contesté émane d'une instance plutôt étatique qu'ecclésiastique. Par exemple, un litige relatif à l'emploi d'une liturgie n'engage pas la responsabilité de l'Etat, puisqu'il s'agit de la contestation d'une mesure d'administration interne de l'Eglise prise par une entité autre qu'un organisme public⁶¹. Il en va, ainsi, même lorsque le droit interne reconnaît à l'instance religieuse concernée la jouissance du statut particulier d'Eglise d'Etat⁶².

61. Requête n° 24019/94, *Finska församlingen i Stockholm et Teuvo Hautaniemi c. Suède*, (1996) DR85, p. 94.

62. Requête n° 7374/76, *X c. Danemark*, (1976) DR5, p. 158.

Un grief concernant une décision prise à l'encontre d'une personne qui refuse de respecter ou méconnaît une obligation légale ou administrative pour des raisons de conscience ou de convictions ne permet pas systématiquement de conclure à l'existence d'une « ingérence » dans les droits garantis par l'article 9, quand bien même il s'agit, à l'évidence, de convictions profondes et sincères. Ainsi, dans les affaires *Valsamis c. Grèce* et *Efstratiou c. Grèce*, qui se rapportent à cette question, des élèves témoins de Jéhovah avaient été sanctionnés pour n'avoir pas assisté aux défilés organisés à l'occasion de la fête nationale ; selon leurs convictions (et celles de leurs familles), ce type de manifestation était, en effet, incompatible avec leur pacifisme profondément ancré. Les Juges de Strasbourg ont estimé que ces défilés constituaient, par essence, une célébration publique de la démocratie et des droits de l'homme et qu'il n'y avait pas lieu de considérer qu'ils étaient de nature à heurter les convictions pacifistes des requérants, et ce en dépit de la présence de personnel militaire⁶³. Ces affaires montrent à quel point il est parfois difficile d'apprécier les griefs associés à l'article 9. L'appréciation peut également être contradictoire : en l'espèce, les juges auteurs d'une opinion dissidente n'ont pu relever aucun motif permettant de conclure que la participation à une manifestation publique destinée à témoigner une solidarité à l'égard d'une symbolique abominable aux yeux d'une conviction religieuse personnelle puisse, en quoi que ce soit, être jugée « nécessaire dans une société démocratique ».

63. *Valsamis c. Grèce*, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, paragraphes 37-38 ; et *Efstratiou c. Grèce*, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, paragraphes 38-39.

Obligations positives

En vertu de l'article 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les Etats contractants « *reconnaissent* à toute personne relevant de leur juridiction » les droits et libertés définis par la Convention et ses protocoles. L'Etat est, par conséquent, soumis avant tout à l'obligation négative de s'abstenir de toute ingérence dans les droits ainsi garantis. Cette obligation négative transparait, par exemple, dans la formulation employée à l'article 9, qui dispose que « [L]a liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles [...] ».

L'obligation générale de reconnaissance de ces droits ne se limite, toutefois, pas à exiger de l'Etat qu'il s'abstienne de porter atteinte à des droits protégés : elle peut aussi imposer à l'Etat d'agir. Les garanties consacrées par la Convention européenne des Droits de l'Homme doivent, en effet, conférer des droits concrets et effectifs. Dès lors, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg défend l'idée de l'existence « d'obligations positives », en vertu desquelles il incombe à l'Etat de prendre certaines mesures en vue de protéger les droits des citoyens.

Le principe fondamental qui commande cette jurisprudence relative aux obligations positives est l'obligation faite aux pouvoirs publics de garantir l'existence de la liberté religieuse dans un esprit de pluralisme et de tolérance mutuelle. Les circonstances peuvent, ainsi, dicter aux autorités d'intervenir en qualité de « médiateur neutre » pour aider des factions qui s'opposent au sein de communautés religieuses à régler leur conflit interne⁶⁴. On peut égale-

ment attendre de l'Etat qu'il prenne des dispositions pour permettre aux adeptes d'une religion de pratiquer leur foi conformément aux préceptes alimentaires, bien que cette obligation puisse se limiter à garantir un accès raisonnable aux denrées alimentaires plutôt qu'à des installations destinées à leur préparation rituelle⁶⁵. Toutefois, l'adoption de mesures visant à permettre à un employé de prendre des dispositions pour qu'il puisse accomplir les rites associés à sa religion n'est pas, en général, jugée indispensable⁶⁶, quand bien même cette faculté ne représenterait pas, dans la plupart des cas, une contrainte pénible pour l'employeur si une telle obligation était admise.

Il n'est donc pas toujours évident d'établir l'existence d'une obligation positive de protection de la pensée, de la conscience ou de la religion. Lorsqu'elle se prononce plus généralement sur la présence ou non d'une obligation positive, la Cour de Strasbourg s'emploie à « prendre en considération le juste équilibre qu'il convient de trouver entre l'intérêt général de la collectivité et les intérêts privés concurrents de l'intéressé ou des intéressés »⁶⁷. Qui plus est, les Juges de Strasbourg n'ont pas toujours établi une nette distinction entre l'*obligation* de prendre des mesures et l'approbation de l'action engagée par l'Etat à l'échelon national en vue de renforcer

64. *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, n° 39023/97, 16 décembre 2004. Voir aussi p. 46.

65. *Chaire Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, Recueil 2000-VII, examiné plus loin p. 26.

66. Examinée plus loin, p. 25.

67. Par exemple, requêtes n°s 33490/96 et 34055/96, *Dubowska et Skup c. Pologne*, (1997) DR89, p. 156.

la protection des convictions. En d'autres termes, il existe une grande différence entre l'approbation par la Cour des mesures nationales destinées à promouvoir une conviction et les affaires dans lesquelles elle constate que le fait de n'avoir pris aucune disposition pour protéger une conviction entraîne une ingérence de l'Etat.

Le caractère obligatoire ou simplement facultatif de l'action des pouvoirs publics dépend systématiquement des circonstances.

L'intervention active de l'Etat dans l'organisation interne d'une communauté religieuse en vue de régler le litige qui oppose les fidèles peut libérer celui-ci d'une obligation positive née de l'article 9. L'intervention qui se réduit à une « médiation neutre » dans un conflit opposant diverses factions religieuses concurrentes ne constitue pas une ingérence dans l'exercice des droits consacrés par l'article 9, comme le précisent clairement les Juges de Strasbourg dans l'affaire *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*. La nature de cette intervention doit, toutefois, être soigneusement appréciée, dans la mesure où elle entraînera assurément une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 si elle dépasse le simple cadre d'une « médiation neutre ». L'affaire portait sur les initiatives prises par le gouvernement défendeur pour mettre un terme aux divisions anciennes et continues qui déchiraient la communauté musulmane par suite de désaccords politiques et d'un conflit de personnes. Il s'agissait, en l'espèce, de déterminer si les changements intervenus au sommet

de la hiérarchie religieuse étaient le fruit de pressions abusives de l'Etat ou d'une décision à laquelle la communauté était parvenue librement :

Le gouvernement soutient que les autorités avaient uniquement servi de médiateur entre les groupes opposés et qu'elles avaient aidé à réaliser l'unité de ces derniers, en vertu de leur obligation constitutionnelle de garantir la tolérance religieuse et les rapports pacifiques entre les groupes de fidèles. La Cour admet que les Etats soient soumis à une telle obligation et que son respect puisse exiger qu'ils assurent une médiation. Une médiation neutre entre des groupes de fidèles ne s'apparente, en principe, pas à une ingérence de l'Etat dans les droits que confère à eux-ci l'article 9 de la Convention, bien que les pouvoirs publics doivent se montrer prudents dans ce domaine particulièrement sensible.

Les Juges de Strasbourg ont, en l'espèce, établi que les autorités s'étaient activement employées à recréer l'unité de la communauté divisée en prenant des mesures visant à imposer une direction unique contre la volonté de l'un des deux chefs de file rivaux. Cette attitude, qui dépassait le cadre d'une « médiation neutre », constituait, par conséquent, une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9⁶⁸.

68. *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, n° 39023/97, paragraphes 76-86, paragraphes 79 et 80, 16 décembre 2004, examiné en détail p. 46, ci-dessous.

Contrat de travail et liberté de pensée, de conscience et de religion

La portée de l'article 9 s'avère particulièrement restreinte dans le cadre du contrat de travail. L'Etat peut, ainsi, s'enquérir des valeurs et des convictions des candidats à la fonction publique ou les écarter au motif que leurs opinions sont incompatibles avec leurs fonctions⁶⁹. De fait, « c'est le but d'assurer son rôle d'organisateur neutre et impartial de l'exercice des convictions religieuses qui peut amener l'Etat à exiger de ses fonctionnaires actuels ou futurs, qui sont appelés à utiliser une parcelle de la souveraineté, un devoir de renoncer à s'engager » dans des activités de mouvements religieux⁷⁰.

Les Juges de Strasbourg se sont, jusqu'ici, montrés réticents à reconnaître une quelconque obligation positive faite à l'employeur de prendre des mesures destinées à faciliter la manifestation d'une conviction, par exemple en libérant un employé de ses obligations professionnelles pour lui permettre de faire ses dévotions à un moment précis ou d'une manière particulière. L'employé est tenu de respecter le règlement applicable durant ses heures de travail ; le fait de le licencier pour une absence au travail motivée par l'accomplissement des rites religieux n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9⁷¹. En outre, un membre du clergé d'une Eglise d'Etat se doit d'observer des obligations aussi bien religieuses

que laïques et ne peut mettre en cause le conflit entre ces mêmes obligations laïques et ses convictions personnelles, dans la mesure où son droit de renoncer à ses fonctions constitue l'ultime garantie de sa liberté de conscience⁷². Cette conception se justifie par le caractère volontaire de l'emploi et par le principe en vertu duquel un employé conserve la faculté d'observer l'accomplissement des rites qu'il juge nécessaire en quittant son emploi. Dans l'affaire *Kalaç c. Turquie*, les Juges de Strasbourg ont estimé qu'un membre des forces armées avait accepté, en s'engageant, les restrictions imposées par les exigences de la vie militaire à sa faculté de manifester ses convictions (bien que, au demeurant, la Cour n'ait pas été convaincue que le requérant avait été empêché d'accomplir ses devoirs religieux) :

En embrassant une carrière militaire, [le requérant] se pliait de son plein gré au système de discipline militaire. Ce système implique, par nature, la possibilité d'apporter à certains droits et libertés des membres des forces armées des limitations ne pouvant être imposées aux civils. Les Etats peuvent adopter, pour leurs armées, des règlements disciplinaires interdisant tel ou tel comportement, notamment une attitude qui va à l'encontre de l'ordre établi répondant aux nécessités du service militaire.

Il n'est pas contesté que le requérant, dans les limites apportées par les exigences de la vie militaire, a pu s'acquitter des obligations qui constituent les formes habituelles par lesquelles un

69. *Vogt c. Allemagne*, arrêt du 26 septembre 1995, série A n° 323, paragraphes 41-68 (traitement de la requête au titre des articles 10 et 11).

70. *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, CEDH 2003-II, paragraphe 94.

71. Requête n° 24949/94, *Kotinnen c. Finlande*, (1996) DR87, p. 68. Voir également requête n° 29107/95, *Stedman c. Royaume-Uni*, (1997) DR89, p. 104.

72. Requête n° 11045/84, *Knudsen c. Norvège*, (1985) DR42, p. 247.

musulman pratique sa religion. Ainsi, il disposait, notamment, de la possibilité de prier cinq fois par jour et d'accomplir les autres devoirs religieux, notamment celui d'observer le jeûne du ramadan et de se rendre aux prières du vendredi à la mosquée. L'arrêt du Conseil supérieur militaire ne se fonde d'ailleurs pas sur les opinions et convictions religieuses [du requérant] ou sur la manière dont il remplissait ses devoirs religieux, mais sur son comportement et ses agissements. Ceux-ci, selon les autorités turques, portaient atteinte à la discipline militaire et au principe de laïcité. La Cour en conclut que la mesure de mise à la retraite d'office ne s'analyse pas en une ingérence dans le droit garanti par l'article 9 puisqu'elle n'est pas motivée par la façon dont le requérant a manifesté sa religion⁷³.

En somme, sauf importance particulière accordée à des caractéristiques spécifiques, l'incompatibilité entre des obligations contractuelles ou autres et des convictions personnelles ou des valeurs auxquelles l'employé est attaché ne fonde pas un grief tiré de l'article 9 ; il est, par conséquent, peu probable qu'une mesure prise par suite d'un manquement intentionnel à des obligations professionnelles constitue une ingérence dans l'exercice, par l'employé concerné, de ses droits⁷⁴.

73. *Kalaç c. Turquie*, arrêt du 1^{er} juillet 1997, Recueil 1997-IV, paragraphes 28-31.

74. *Cserjés c. Hongrie* (déc.), n° 45599/99, 5 avril 2001.

Permettre la pleine acceptation des pratiques religieuses

Le plus souvent, l'existence d'une ingérence dans l'exercice des droits consacrés par l'article 9 est néanmoins relativement simple à établir. Restreindre l'accès aux lieux de culte et la faculté des fidèles à prendre part à l'accomplissement des rites religieux constitue une « ingérence »⁷⁵, tout comme le refus d'accorder à une Eglise la reconnaissance officielle requise⁷⁶. Dans d'autres cas, en revanche, il conviendra, une fois encore, d'examiner très attentivement les faits. Ainsi, ne pas offrir à une communauté religieuse la possibilité de se procurer de la viande d'animaux abattus dans le respect des prescriptions religieuses peut entraîner une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9. Toutefois, comme le précise l'arrêt *Chaire Shalom Ve Tsedek c. France*, l'élément déterminant n'est pas tant la question de l'*accessibilité* de ce type de viande que l'autorisation donnée par les pouvoirs publics de pratiquer cet abattage rituel. En l'espèce, une instance religieuse contestait le refus des autorités de lui accorder l'autorisation nécessaire pour qu'elle pratique l'abattage des animaux dans le but de les consommer, conformément à ses convictions ultra orthodoxes. Une autre organisation juive avait obtenu l'agrément pour l'abattage des animaux dans le respect de ses propres rites, qui différaient à peine de ceux de l'association requérante. Cette

75. *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, Recueil 2001-IV, paragraphes 241-247 (les restrictions imposées en matière de libre circulation, y compris à l'accès aux lieux de culte, limitent la faculté d'accomplir les rites attachés à une religion).

76. Examiné plus loin, p. 48.

dernière soutenait que le refus emportait violation, d'une part, de l'article 9 et, d'autre part, de l'article 14 combiné avec l'article 9. Le fait que l'abattage rituel constitue l'accomplissement d'un rite religieux dont le but est de fournir aux membres de la communauté juive de la viande provenant d'animaux abattus conformément aux prescriptions religieuses et qu'il représente un aspect essentiel des pratiques de cette religion n'était pas contesté :

En premier lieu, la Cour relève qu'en instituant une exception au principe de l'étourdissement préalable des animaux destinés à l'abattage, le droit interne a concrétisé un engagement positif de l'Etat visant à assurer le respect effectif de la liberté de religion. [La législation nationale], loin de restreindre l'exercice de cette liberté, vise ainsi, au contraire, à en prévoir et en organiser le libre exercice. La Cour estime également que la circonstance que le régime dérogatoire visant à encadrer la pratique de l'abattage rituel la réserve aux seuls sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés n'est pas, en soi, de nature à faire conclure à une ingérence dans la liberté de manifester sa religion. La Cour estime, avec le Gouvernement, qu'il est dans l'intérêt général d'éviter des abattages sauvages, effectués dans des conditions d'hygiène douteuses, et qu'il est donc préférable, si abattage rituel il y a, que celui-ci soit pratiqué dans des abattoirs contrôlés par l'autorité publique. [...] Toutefois, lorsque, ultérieurement, un autre organisme religieux se réclamant de la même religion dépose, de son côté, une demande d'agrément pour pouvoir pratiquer l'abattage rituel, il faut examiner si la méthode d'abattage qu'il revendique relève ou non de l'exercice

de la liberté de manifester sa religion garantie par l'article 9 de la Convention. De l'avis de la Cour, il n'y aurait ingérence dans la liberté de manifester sa religion que si l'interdiction de pratiquer légalement cet abattage conduisait à l'impossibilité pour les croyants ultra orthodoxes de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses qui leur paraissent applicables en la matière. Or tel n'est pas le cas.

En l'espèce, l'instance religieuse requérante avait demandé aux pouvoirs publics une autorisation d'abattage des animaux, lequel était pratiqué de manière similaire (sans être totalement identique) par un groupe religieux distinct, mais cet agrément lui avait été refusé. Les Juges de Strasbourg ont conclu que le refus ne constituait pas une « ingérence » dans l'exercice des droits garantis par l'article 9, et ce pour deux raisons. Premièrement, la méthode d'abattage employée par les sacrificateurs rituels de l'association était identique à celle de l'autre association, à l'exception de l'étendue de l'examen post mortem de l'animal. Deuxièmement, la viande préparée conformément aux convictions de l'association requérante était également disponible auprès d'autres fournisseurs d'un pays voisin. La Cour de Strasbourg a, par ces motifs, conclu à l'absence d'ingérence dans l'exercice par l'association de ses droits, dans la mesure où ce refus n'entraînait pas l'impossibilité pour les membres de cette association de se procurer de la viande prélevée sur des animaux abattus d'une manière jugée satisfaisante (en tout état de cause, quand bien même il y aurait eu ingérence dans l'exercice des droits consacrés par l'article 9, le refus d'accorder

cette autorisation n'emportait pas violation des garanties énoncées, puisque la différence de traitement entre les deux associations poursuivait également un but légitime et qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé)⁷⁷.

Cet arrêt ne répond peut-être pas pleinement à la question de l'étendue de l'obligation positive faite à l'Etat de respecter le pluralisme religieux. Il ne précise pas, par exemple, si l'Etat a la faculté de juger utile d'interdire l'abattage rituel au nom du bien-être des animaux et, dans l'affirmative, s'il est tenu de faciliter alors l'importation de viande étrangère. Les Juges de Strasbourg insistent clairement, dans leur jurisprudence, sur le fait que toute tension occasionnée dans la société par les différences confessionnelles devrait être désamorcée, non pas en supprimant le pluralisme, mais en favorisant la tolérance mutuelle et l'entente entre les personnes et les groupes. Pour autant, le maintien du pluralisme ne semble pas conférer à ces groupes un droit absolu d'exiger la reconnaissance et la défense de leurs revendications : apparemment, une distinction peut être établie entre la promotion active du pluralisme et son maintien.

77. *Chaàre Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, Recueil 2000-VII, paragraphes 73-85, paragraphes 74, 76-78, 80 et 81.

3^e question : La restriction imposée poursuit-elle au moins l'un des buts légitimes admis ?

La liberté de pensée, de conscience et de religion n'est pas absolue. Nous avons constaté que l'article 9, paragraphe 2, autorise un Etat à entraver, dans certaines situations, la « manifestation » d'une pensée, d'une conscience ou d'une religion. Comme nous l'avons vu, il convient tout d'abord de vérifier si la décision litigieuse entre dans le champ d'application de l'article 9 et si elle porte sur une « manifestation » de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il importe ensuite de rechercher l'existence ou non d'une « ingérence » dans les garanties consacrées par cette disposition. Reste alors à établir si cette ingérence emporte violation de l'article 9. Cette appréciation repose sur trois critères : l'ingérence poursuit-elle un but légitime, l'ingérence est-elle « prévue par la loi » et, enfin, l'ingérence est-elle « nécessaire dans une société démocratique » ?

Il appartient en premier lieu à l'Etat de démontrer que cette ingérence se justifiait au regard de l'une des formes de l'intérêt général énoncées au paragraphe 2. Ces intérêts légitimes admis, à savoir « la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou la protection des droits et libertés d'autrui », sont, dans leur formulation, plus limités que ceux que reconnaissent les articles 8, 10 et 11 (ainsi, l'article 9 ne considère pas la sécurité nationale comme un but légitime). Au demeurant, le contrôle de la réunion de ces critères ne présente aucune difficulté pratique pour l'Etat défendeur, dans la mesure où les Juges de Strasbourg estiment inmanquablement que l'ingérence commise visait à la défense de l'un (ou de plusieurs) de ces intérêts énoncés. Il incombe,

en principe, à l'Etat de désigner le but précis qu'il entend atteindre ; en pratique, l'ingérence censée poursuivre un but légitime est aisément considérée comme répondant à l'un des objectifs énumérés pour la garantie concernée. Ainsi, dans l'affaire *Serif c. Grèce*, la condamnation pour délit d'usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue » a été admise comme une ingérence poursuivant le but légitime de la protection de l'ordre⁷⁸, tandis que dans l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, les Juges de Strasbourg ont estimé sans difficulté que l'interdiction du prosélytisme visait à protéger les droits et libertés d'autrui⁷⁹.

L'arrêt *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova* illustre également la facilité avec laquelle un Etat peut justifier le but légitime d'une ingérence. Les Juges de Strasbourg ont, en l'espèce, examiné l'argumentation avancée par le gouvernement défendeur, pour qui le refus de reconnaître une communauté religieuse visait à défendre certains intérêts énoncés au paragraphe 2 :

[L]e refus d'accéder à la demande de reconnaissance déposée par les requérants tendait à la protection de l'ordre et de la sécurité publics. L'Etat moldave, dont le territoire a oscillé au cours de l'histoire entre la Roumanie et la Russie, a une population variée du point de vue ethnique et linguistique. Dans ces circonstances, la jeune République de Moldova, indépendante depuis 1991, dispose de peu d'éléments de nature à assurer sa pérennité. Or l'un de ces éléments est la religion. En effet, la

78. *Serif c. Grèce*, arrêt du 14 décembre 1999, Recueil 1999-IX, paragraphes 49-54.

79. *Kokkinakis c. Grèce*, (1993) A 260-A, paragraphe 44. Voir aussi p. 43.

majorité de la population est de religion chrétienne orthodoxe. Par conséquent, la reconnaissance de l'Eglise orthodoxe de Moldova, subordonnée au patriarcat de Moscou, a permis à toute cette population de se retrouver au sein de cette Eglise. Il se trouve que, d'une part, si l'Eglise requérante était reconnue, ce lien risquerait d'être détruit et la population chrétienne orthodoxe dispersée entre plusieurs Eglises et, d'autre part, derrière l'Eglise requérante, subordonnée au patriarcat de Bucarest, œuvreraient des forces politiques ayant partie liée avec les intérêts roumains favorables à la réunion de la Bessarabie à la Roumanie. La reconnaissance de l'Eglise requérante raviverait donc de vieilles rivalités russo-roumaines au sein de la population, mettant ainsi en danger la paix sociale, voire l'intégrité territoriale de la Moldova.

Les requérants contestent que la mesure litigieuse ait visé la protection de l'ordre et de la sécurité publics. Ils allèguent que le Gouvernement n'a pas démontré que l'Eglise requérante aurait constitué une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

La Cour considère que les Etats disposent du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population ou à la sécurité publique. Eu égard aux circonstances de la cause, la Cour estime qu'en l'espèce l'ingérence incriminée poursuivait un but légitime sous l'angle de l'article 9 § 2, à savoir la protection de l'ordre et de la sécurité publics⁸⁰.

80. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova* aux paragraphes 111-113.

Le but ou l'objet d'une ingérence se distingue de l'appréciation de sa justification. Il importe donc, lors de la vérification de ce critère, d'établir une distinction entre la notion de « but légitime » et celle de « besoin social pressant », qui se rapporte à l'appréciation de son caractère « nécessaire dans une société démocratique » : alors que la première ne pose aucun problème pour l'Etat désireux de justifier une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9, il en va tout autrement pour la seconde. Nous verrons plus loin comment la Cour européenne des Droits de l'Homme réfute l'argument de l'ordre et de la sécurité en appliquant le critère de l'ingérence « nécessaire dans une société démocratique » dans ce cas précis⁸¹.

4^e question : La restriction imposée à la « manifestation » de cette religion ou de cette conviction est-elle « prévue par la loi » ?

Il appartient ensuite à l'Etat de démontrer que l'ingérence était « prévue par la loi ». Cette notion est l'expression du principe de sécurité juridique, qui pourrait se définir schématiquement comme la capacité à agir dans un cadre préétabli, sans avoir à redouter l'ingérence arbitraire ou imprévisible de l'Etat. La mesure contestée doit, par conséquent, se fonder sur la législation nationale, tout en étant dûment vérifiable et prévisible, et comporter suffisamment de moyens de protection contre une application arbitraire du droit. Ces questions apparaissent, cependant, de

81. Voir p. 49 et suivantes.

manière occasionnelle dans la jurisprudence relative à l'article 9. Du reste, les Juges de Strasbourg sont parfois dispensés d'avoir à rechercher si l'ingérence est « prévue par la loi », dès lors qu'il est établi que cette même ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique »⁸² (lorsqu'une sanction pénale a été infligée par suite d'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9, le requérant peut parfaitement alléguer en parallèle la violation de l'article 7 de la Convention, qui consacre le principe « pas d'infraction, pas de peine sans loi » – *nullum crimen, nulla poena sine lege*)⁸³. Dans ce cas, il est probable que la Cour examinera les griefs tirés des articles 7 et 9 en employant une méthode similaire⁸⁴).

La formulation classique des critères d'appréciation retenus figure dans une affaire qui porte sur la liberté d'expression, mais elle s'applique tout autant aux litiges relatifs à l'article 9 :

Aux yeux de la Cour, les deux conditions suivantes comptent parmi celles qui se dégagent des mots « prévues par la loi ». Il faut d'abord que la « loi » soit suffisamment accessible : le

82. Par exemple, *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, n° 39023/97, paragraphe 90, 16 décembre 2004. Voir aussi p. 46.

83. L'article 7 est libellé comme suit :

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. 2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

84. Voir, par exemple, ci-dessous, p. 43, *Kokkinakis c. Grèce*, (1983) série A n° 260-A, paragraphes 32-35 ; et *Larissis et autres c. Grèce*, Recueil 1998-I, paragraphes 39-45.

citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné. En second lieu, on ne peut considérer comme une « loi » qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé.

Il convient, cependant, de noter ce qu'ajoutent les Juges de Strasbourg au sujet de ce degré de précision :

Elles n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue : l'expérience la révèle hors d'atteinte. En outre, la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive ; or le Droit doit savoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues, dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique⁸⁵.

Certains exemples de l'application de ces critères dans la jurisprudence de l'article 9 contribuent à cerner les exigences de la Cour. Dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce*, le requérant soutenait que la législation nationale donnait une définition insuffisante du « prosélytisme », ce qui, d'une part, permettait d'interdire toute forme de conversation ou de communication à caractère religieux et, d'autre part, empêchait les citoyens de régler leur conduite

d'une manière qui soit conforme à la loi. Tout en jugeant inévitable que le libellé de nombreux textes de loi n'atteigne pas un degré de précision absolu, les Juges de Strasbourg constatent avec le gouvernement défendeur que l'existence d'un corpus de jurisprudence nationale établie et publiée, qui complète les dispositions légales, suffit, en l'espèce, à satisfaire aux exigences du critère d'appréciation d'une ingérence « prévue par la loi »⁸⁶.

L'affaire *Hasan et Tchaouch c. Bulgarie* ne répondait pas, en revanche, à ce même critère. Un organisme public avait, en l'espèce, favorisé une faction au détriment d'une autre dans le litige qui les opposait au sujet de la nomination d'un responsable religieux. Les lacunes de la législation nationale ont, ici, amené la Cour européenne des Droits de l'Homme à conclure à la violation de l'article 9 :

Pour répondre à [l'exigence d'une ingérence « prévue par la loi »], le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. Lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi irait à l'encontre de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacrés par la Convention, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limite. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante. Le niveau de précision de la législation interne – qui ne peut, en

85. *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), arrêt de 26 avril 1979, série A n° 30, paragraphe 49.

86. *Kokkinakis c. Grèce*, (1983) série A n° 260-A, paragraphes 37-41. Voir ci-dessous, p. 43. Voir également *Larissis et autres c. Grèce*, Recueil 1998-I, paragraphes 40-42.

aucun cas, prévoir toutes les hypothèses – dépend, dans une large mesure, du contenu de l'instrument en question, du domaine qu'il est censé couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui il est adressé.

La Cour constate qu'en l'espèce la loi pertinente n'énonce aucun critère matériel pour l'enregistrement par le Conseil des ministres et la Direction des affaires religieuses de confessions et de changements à leur tête en cas de scissions internes et de revendications antagoniques de légitimité. De plus, il n'existe aucune garantie procédurale, par exemple des débats contradictoires devant un organe indépendant, contre un exercice arbitraire du pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif. En outre, [la réglementation interne] et la décision de la direction n'ont jamais été notifiées à ceux qui étaient directement touchés. Ces mesures n'étaient pas motivées et manquaient de précision étant donné qu'elles ne mentionnaient pas même le premier requérant, alors qu'elles visaient à le destituer de ses fonctions de grand mufti, but qu'elles ont effectivement atteint.

Du fait de cette absence de critères matériels et de garanties procédurales, l'ingérence était « arbitraire et se fondait sur des dispositions légales accordant à l'exécutif un pouvoir d'appréciation illimité, et ne répondait pas aux exigences de précision et de prévisibilité »⁸⁷.

87. *Hasan et Tchaouch c. Bulgarie*, [GC] n° 30985/96, Recueil 2000-XI, paragraphes 84-89, paragraphes 84-85.

5^e question : La restriction imposée à la « manifestation » est-elle « nécessaire dans une société démocratique » ?

Il ne fait aucun doute que la liberté de manifester sa pensée, sa conscience ou ses convictions doit parfois, par la force des choses, être soumise à des restrictions dans l'intérêt de la sécurité publique, de la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou de la protection des droits et libertés d'autrui. Pourtant, faire la démonstration qu'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 était, dans les circonstances propres à l'espèce, « nécessaire dans une société démocratique » ne va, bien souvent, pas sans mal.

Pour pouvoir satisfaire à ce cinquième et dernier critère, l'ingérence qui fait l'objet du grief doit :

- répondre à un besoin social impérieux
- être proportionnée au but légitime poursuivi
- se fonder sur des motifs pertinents et suffisants.

Une fois encore, c'est à l'Etat défendeur qu'il appartient de démontrer la réalité de ces éléments. Les Juges de Strasbourg ont, quant à eux, pour tâche de vérifier si les mesures prises à l'échelon national, et qui constituent une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9, se justifient dans leur principe et présentent un caractère proportionné. Mais cet exercice s'avère souvent difficile, dans la mesure où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est pas toujours la mieux à même d'apprécier le bien-fondé des décisions internes. Elle reconnaît, par conséquent, aux organes

décisionnaires nationaux une certaine « marge d'appréciation ». Le contrôle exercé par la Cour à l'occasion de l'appréciation du bien-fondé des motifs invoqués à l'appui d'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 s'en trouve, en pratique, assoupli. Avant d'approfondir ce point, un examen général de certaines notions essentielles, applicables, en général, à l'interprétation de la Convention européenne des Droits de l'Homme, s'impose.

Nécessité et proportionnalité ; le caractère de « société démocratique »

La notion de « nécessité » apparaît, expressément ou implicitement, dans plusieurs articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme, mais sa connotation varie de manière subtile en fonction du contexte. Une grande distinction peut, ainsi, être établie entre, d'une part, les articles (comme l'article 9) qui garantissent l'exercice de droits de caractère essentiellement civil et politique dont les limites ont été très largement définies et, d'autre part, les articles qui consacrent l'exercice de droits (surtout ceux qui concernent l'intégrité physique et la dignité humaine) qui ne font l'objet d'aucune limite expresse ou sont soumis uniquement à des restrictions rigoureuses.

L'appréciation du caractère « nécessaire dans une société démocratique » d'une ingérence exige de prendre en considération à la fois le terme « nécessaire » et les mots « dans une société démocratique ». A propos de l'article 10, par exemple, les Juges de Strasbourg ont indiqué que « si l'adjectif “nécessaire”, au sens de

[cette disposition], n'est pas synonyme d'“indispensable”, [...] il n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu'“admissible”, “normal”, “utile”, “raisonnable” ou “opportun” et qu'il suppose plutôt l'existence d'un “besoin social impérieux” »⁸⁸. Il incombe à l'Etat de démontrer qu'une ingérence se justifie et, par conséquent, d'en établir le caractère proportionné. Il peut s'avérer opportun d'examiner d'autres normes et usages internationaux ou européens, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'apprécier la nécessité de l'ingérence d'un Etat dans l'exercice d'autres droits garantis par la Convention. Les Juges de Strasbourg se sont, ainsi, référés en la matière à des rapports émanant d'instances telles que le Conseil œcuménique des Eglises⁸⁹.

Le niveau de justification exigé dépend, dans la pratique, des circonstances propres à l'affaire. En principe, plus le « besoin social impérieux » est important, moins il sera difficile de démontrer le bien-fondé de l'ingérence. La sécurité nationale, par exemple, représente théoriquement un motif de poids. Mais le simple fait de mettre en avant une considération de ce genre ne dispense pas l'Etat d'indiquer ce qui justifie qu'il invoque cet argument⁹⁰. De même, la sécurité publique semble constituer un besoin social impérieux ; aussi la Cour a-t-elle estimé que le port du casque obligatoire imposé par la loi à l'ensemble des motocyclistes, que contestaient les Sikhs, se justifiait aisément⁹¹.

88. *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, paragraphe 48.

89. Comme dans *Kokkinakis c. Grèce*, examiné plus loin, p. 43.

90. Voir *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, Recueil 2001-XII, examiné plus loin, p. 10.

En tout état de cause, l'application du critère de nécessité (et, donc, l'examen de l'étendue de la marge d'appréciation admise) exige également de vérifier si une ingérence peut se justifier par le fait qu'elle s'avère nécessaire *dans une société démocratique*. L'importance capitale de cette notion transparaît de manière évidente dans la jurisprudence relative à l'article 9. Les Juges de Strasbourg ont, notamment, défini les caractéristiques de la « société démocratique » européenne, en précisant que cette dernière était marquée au sceau du pluralisme, de la tolérance et de l'ouverture d'esprit. La Cour a, ainsi, relevé dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce* :

Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement acquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société⁹².

De telles valeurs amènent, ainsi, à conclure que les pouvoirs publics peuvent juger nécessaire, à juste titre, de protéger les convictions religieuses des fidèles contre l'expression d'attaques injurieuses (comme dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut*, examinée plus loin)⁹³. L'article 9 peut également exiger que, lorsque les autorités redoutent

l'apparition de troubles, elles réagissent à cette menace par des mesures qui favorisent le pluralisme au lieu de le méconnaître, quand bien même ce pluralisme serait à l'origine des atteintes à l'ordre public qui imposent l'intervention de l'Etat.

Marge d'appréciation

L'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité d'une mesure ne saurait en aucun cas se limiter à un exercice mécanique, car une fois les faits établis, il reste à porter un jugement de valeur en répondant à la question suivante : « l'ingérence était-elle nécessaire dans une société démocratique ? ». Cependant, pour les Juges de Strasbourg, toute évaluation de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 est étroitement associée à la question de la subsidiarité du régime de protection mis en place par la Cour, puisqu'il incombe avant tout aux autorités nationales de veiller au respect concret et effectif des droits consacrés par la Convention. A cette fin, il arrive que les Juges de Strasbourg accordent aux organes de décision internes une certaine « marge d'appréciation ». Cette notion est parfois difficile à mettre en pratique. Elle est également de nature à susciter la controverse. La retenue dont la Cour européenne des Droits de l'Homme fait preuve, lorsqu'elle se prononce sur la compatibilité de l'appréciation portée par les autorités nationales avec les obligations nées de la Convention qui s'imposent à l'Etat, constitue, ainsi, le principal moyen par lequel les Juges de Strasbourg concèdent la place subsidiaire qu'ils occupent dans la défense des droits de

91. Requête n° 7992/77, *X c. Royaume-Uni*, (1978) DR14, 234.

92. *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, paragraphe 31. Voir aussi p. 43.

93. Paragraphe 21.

l'homme. C'est là une manière de reconnaître aux démocraties le droit (dans les limites fixées par la Convention) de choisir pour leur compte le niveau et le contenu de la protection concrète des droits de l'homme qui leur conviennent le mieux.

Il est, cependant, évident que si la Cour de Strasbourg acceptait une définition trop large de cette notion, elle se verrait reprocher de renoncer à ses compétences. La Cour a, ainsi, fait observer, dans l'un des grands arrêts de sa jurisprudence en matière de liberté d'expression, *Handyside c. Royaume-Uni*, que la Convention :

[...] n'attribue pas pour autant aux Etats contractants un pouvoir d'appréciation illimité. Chargée [...] d'assurer le respect de leurs engagements, la Cour a compétence pour statuer par un arrêt définitif sur le point de savoir si une « restriction » ou « sanction » se concilie avec [la garantie instaurée par la Convention]. La marge nationale d'appréciation va donc de pair avec un contrôle européen. Celui-ci concerne à la fois la finalité de la mesure litigieuse et sa « nécessité ». Il porte tant sur la loi de base que sur la décision l'appliquant, même quand elle émane d'une juridiction indépendante. [...] Dès lors, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais d'apprécier sous l'angle [de la garantie] les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation⁹⁴.

94. *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, paragraphes 49-50.

La marge d'appréciation n'est donc pas la négation du contrôle exercé par les Juges de Strasbourg, puisque ces derniers se sont employés à souligner que la marge d'appréciation admise était limitée et que la décision définitive appartenait à la Cour elle-même, lorsqu'elle examine l'appréciation portée par les autorités nationales. Elle a, ainsi, précisé, à propos de la liberté d'expression, au sujet d'attaques lancées contre des convictions religieuses, à quel point l'étendue de la marge d'appréciation dépendait du contexte, et notamment, de la nature de l'expression concernée et de la justification de la restriction imposée :

Assurément, l'article 10, paragraphe 2, de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général. Cependant, une plus grande marge d'appréciation est généralement laissée aux Etats contractants lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser des convictions intimes, dans le domaine de la morale et, spécialement, de la religion. Du reste, comme dans le domaine de la morale, et peut-être à un degré plus important encore, les pays européens n'ont pas une conception uniforme des exigences afférentes à la "la protection des droits d'autrui" s'agissant des attaques contre des convictions religieuses. Ce qui est de nature à offenser gravement des personnes d'une certaine croyance religieuse varie fort dans le temps et dans l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une multiplicité croissante de croyances et de confessions. Grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leurs

pays, les autorités de l'Etat se trouvent, en principe, mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences par rapport aux droits d'autrui comme sur la "nécessité" d'une "restriction" destinée à protéger contre ce genre de publications les personnes dont les sentiments et les convictions les plus profonds en seraient gravement offensés⁹⁵.

95. *Wingrove c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 novembre 1996, recueil 1996-V, paragraphe 58.

Les Juges de Strasbourg reconnaissent, ainsi, les limites de leur compétence dans l'analyse de certains processus décisionnels en matière de religion. Ce constat semble aller de soi. La situation nationale peut, en effet, être le reflet de sensibilités historiques, culturelles et politiques et une instance internationale n'est pas bien placée pour régler ce type de litiges⁹⁶.

96. Voir également, par exemple, *Murphy c. Irlande*, examiné plus loin, p. 55.

Aspects spécifiques de la liberté de pensée, de conscience et de conviction au regard de l'article 9

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires relatives à l'article 9 illustre l'application de ces critères et l'expression de la neutralité, du pluralisme et de la tolérance que l'on attend d'un Etat dans des situations qui mettent en cause la réalité d'un antagonisme officiel d'une discrimination dissimulée ou avouée et d'un processus décisionnel arbitraire. Cette partie du manuel est consacrée aux principales questions soulevées dans le cadre de cette garantie, à commencer par la démonstration du caractère « nécessaire dans une société démocratique » d'une ingérence. Toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué, les Juges de Strasbourg ne se sont toujours pas prononcés, dans leur jurisprudence, sur certains aspects de la manifestation individuelle et collective de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Service militaire obligatoire et convictions religieuses

Dans quelle mesure l'article 9 impose-t-il aux pouvoirs publics l'obligation positive de reconnaître certaines exonérations des obligations civiques ou légales générales ? La réponse demeure incertaine. Au vu de l'article 4 (3) (b) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui comporte une disposition spécifique sur le « service de caractère militaire », l'article 9 ne peut probablement pas impliquer en soi un droit à la reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire obligatoire, à moins que le droit interne ne le prévoit. Bien que la quasi-totalité des Etats européens dans lesquels existe une obligation de service militaire admettent aujourd'hui l'alternative du service civil⁹⁷, un

autre doute subsiste : l'article 9 pourrait-il exiger d'un Etat qu'il reconnaisse ce service civil alternatif dans les cas où son absence contraindrait une personne à agir en contradiction avec ses convictions religieuses les plus profondes⁹⁷ ? De fait, certaines requêtes récemment introduites auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme et qui ont abouti à un règlement amiable ou ont été radiées du rôle suite à la réforme des dispositions nationales semblent indiquer un changement d'attitude de la Cour à l'égard de cette question⁹⁸.

Par ailleurs, il existe au moins la possibilité de soutenir que l'obligation de service militaire est appliquée de façon discriminatoire ou d'une manière qui soulève d'autres considérations au regard de la Convention¹⁰⁰. Ainsi, dans l'arrêt *Ülke c. Turquie*, les Juges de Strasbourg ont établi que le requérant, un militant pacifiste qui avait été sanctionné à plusieurs reprises pour avoir refusé d'effectuer son service militaire au nom de ses convictions, subissait un traitement contraire à l'article 3 du fait de « l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement » et de la possibilité théorique que cette situation se prolonge toute sa vie durant. Considérant que cette situation dépasse l'élément d'humiliation inhérent à une détention et compte tenu des conséquences prémé-

ditées, cumulées et durables des condamnations et des incarcérations répétées, la Cour a estimé qu'elle était constitutive d'un traitement « inhumain ». La législation nationale, qui ne comporte aucune disposition relative aux objecteurs de conscience, n'est « évidemment pas suffisant[e] pour régler de manière adéquate les situations découlant du refus d'effectuer le service militaire pour des raisons de conviction »¹⁰¹.

L'obligation d'acquitter « l'impôt ecclésial »

L'article 9 (1) protège toute personne susceptible d'être contrainte de prendre une part indirecte à des activités religieuses contre son gré. Cette situation peut se produire, par exemple, en cas d'obligation d'acquitter un impôt ecclésial. Les Etats sont tenus de respecter les convictions religieuses de ceux de leurs citoyens qui n'appartiennent à aucune Eglise et doivent dès lors permettre à ces personnes d'être exonérées de l'obligation de verser à l'Eglise une contribution pour ses activités religieuses¹⁰² (toutefois, comme nous l'avons indiqué, il convient de distinguer cette situation du raisonnement selon lequel les sommes versées à l'administration fiscale par un contribuable au titre de la fiscalité générale ne devraient pas être affectées à des dépenses particulières¹⁰³). A cette fin, l'Etat peut légitimement exiger d'une personne qu'elle lui indique ses convictions religieuses ou un changement de convictions religieuses, en vue d'assurer la collecte effective de l'impôt ecclésial¹⁰⁴.

97. Voir également la Recommandation du Comité des Ministres n° R (87) 8.

98. Requête n° 7705/76, *X c. Allemagne*, (1977) DR9, p. 196

99. Par exemple, 32438/96, *Stefanov c. Bulgarie* (3 mai 2001) (règlement amiable).

100. Par exemple, *Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, Recueil 2000-IV. Voir également *Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce*, Recueil 1997-III (violation de l'article 5, sans qu'il y ait lieu d'examiner le grief tiré de l'article 9) ; voir, cependant, le rapport de la Commission du 7 mars 1996 (violation de l'article 14 combinée avec l'article 9).

101. Arrêt du 24 janvier 2006, aux paragraphes 61 et 62.

102. *Darby c. Suède*, série A n° 187, avis de la Commission, paragraphe 51.

103. Requête n° 10358/83, *C. c. Royaume-Uni*, (1983) DR37, p. 142.

En tout état de cause, il est indispensable d'examiner si l'assujettissement à l'impôt ecclésial est en partie destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les attributions laïques, par opposition aux attributions ecclésiastiques. Dans l'affaire *Bruno c. Suède*, les Juges de Strasbourg ont établi une distinction entre ces prélèvements fiscaux, selon qu'ils sont effectués au titre de l'exercice d'attributions publiques ou de fonctions exclusivement associées à une conviction religieuse. La législation prévoyait l'exonération de la majeure partie de l'impôt ecclésial, mais continuait à exiger l'acquiescement d'un impôt (après dégrèvement en faveur des personnes n'appartenant pas à l'Eglise de Suède) destiné à couvrir les frais entraînés par des tâches à caractère non religieux accomplies dans l'intérêt de la société, comme la gestion des enterrements, la conservation et l'entretien des biens et des monuments historiques appartenant à l'Eglise et la conservation des anciens registres paroissiaux. Les Juges de Strasbourg ont, tout d'abord, réaffirmé que les pouvoirs publics disposent d'une marge d'appréciation étendue dans le choix des dispositions relatives à ces attributions et ont, dès lors, rejeté l'argumentation du requérant, selon laquelle ces fonctions relevaient à proprement parler davantage de la compétence de l'administration publique laïque que de celle des instances religieuses :

[L]a Cour constate, avec le gouvernement, que la gestion des enterrements, la conservation et l'entretien des biens et des monuments historiques appartenant à l'Eglise et la conserva-

tion des anciens registres paroissiaux peuvent être raisonnablement considérés comme des tâches de caractère non religieux accomplies dans l'intérêt de la société tout entière. Il doit appartenir à l'Etat de décider à qui confier l'accomplissement de ces tâches et d'en déterminer le financement. Bien que l'Etat soit soumis à l'obligation de respecter l'exercice, par une personne, de son droit à la liberté de religion, il dispose d'une marge d'appréciation étendue dans le choix de ses décisions en la matière.

La Cour a, toutefois, souligné que l'exercice de ce droit s'accompagnait de garanties contre l'obligation de contribuer par l'impôt à des attributions essentiellement religieuses. En l'espèce, cependant, il pouvait être démontré que la part du montant total de l'impôt ecclésial auquel étaient assujetties les personnes n'appartenant pas à l'Eglise de Suède était proportionnée aux frais des compétences civiles de l'Eglise ; dès lors, on ne pouvait dire que le requérant avait été contraint de contribuer financièrement aux activités religieuses de l'Eglise. Le fait que ces dépenses soient contrôlées et que l'impôt soit calculé par des organismes publics plutôt que par des instances ecclésiastiques revêtait également une certaine importance :

[L]e requérant, qui n'est pas membre de l'Eglise de Suède, n'a pas dû acquitter l'intégralité de l'impôt ecclésial, mais uniquement une part de celui-ci, soit 25 % du montant total, après application du dégrèvement en faveur des personnes n'appartenant pas à l'Eglise de Suède, [en tenant compte du fait que] ces dernières devraient contribuer financièrement aux activités

104. Voir, par exemple, requête n° 101616/83, *Gottesmann c. Suisse*, (1984) DR40, p. 284.

non religieuses de l'Église. Le taux réduit de l'impôt a été établi à partir d'une enquête économique consacrée à l'Église de Suède, qui a révélé que le coût des enterrements représentait environ 24 % de l'ensemble de ses dépenses.

Il apparaît donc que l'impôt acquitté par le requérant à l'Église de Suède était proportionné aux frais occasionnés par ses attributions civiles. Dès lors, on ne saurait prétendre qu'il était contraint de contribuer financièrement aux activités religieuses de l'Église. En outre, le fait que l'accomplissement des tâches en question ait été confié à l'Église de Suède ne peut, en soi, être considéré comme emportant violation de l'article 9 de la Convention. Il convient de noter, à cet égard, que l'Église a été chargée pendant longtemps de la conservation des registres paroissiaux ; il est donc naturel qu'elle en ait pris soin jusqu'à ce qu'ils aient été finalement transférés aux archives nationales. De plus, la gestion des enterrements et l'entretien des anciens biens d'Église représentent des tâches qui peuvent être raisonnablement confiées à l'Église d'Etat du pays. La Cour tient, par ailleurs, compte du fait que l'application du dégrèvement d'impôt et l'exercice des activités civiles de l'Église étaient contrôlés par les pouvoirs publics, au nombre desquels figuraient l'administration fiscale et le Conseil d'administration du comté.

Les Juges de Strasbourg ont, par conséquent, conclu que l'obligation d'acquitter l'impôt après dégrèvement ne portait pas atteinte à l'exercice par le requérant de son droit à la liberté de religion et ont déclaré cette partie de la requête manifestement mal fondée¹⁰⁵.

Codes vestimentaires

Codes vestimentaires

L'interdiction du port des symboles religieux a amené la Cour européenne des Droits de l'Homme à se prononcer sur des griefs tirés de l'article 9. Certaines de ces affaires exigent une analyse attentive. D'après la jurisprudence de la Cour, cette dernière admet normalement qu'une telle interdiction entraîne une ingérence dans l'exercice, par une personne, de son droit de manifester sa religion ; l'appréciation des Juges de Strasbourg porte sur les motifs invoqués pour justifier l'interdiction. Dans ce domaine cependant, ils reconnaissent volontiers aux pouvoirs publics une « marge d'appréciation », notamment lorsque l'Etat justifie son choix par la nécessité d'empêcher certains mouvements religieux fondamentalistes de faire pression sur les personnes qui ne sont pas pratiquantes ou sur les membres d'autres confessions¹⁰⁶. Aussi, dans l'affaire *Dahlab c. Turquie*, le refus d'autoriser une enseignante chargée d'une classe d'enfants en bas âge à porter le foulard islamique a-t-il été jugé justifié, compte tenu du « signe extérieur fort » que représentait le port du foulard par celle-ci : non seulement il était possible d'attribuer au port de cet accessoire une certaine forme d'effet prosélytique, dès lors qu'il semble être imposé aux femmes par un précepte religieux difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes, mais il était tout aussi difficile de le concilier avec le message de tolérance, de respect d'autrui,

105. *Bruno c. Suède* (déc.), n° 32196/96, 28 août 2001.

106. Requête n° 16278/90, *Karaduman c. Turquie*, (1993), DR74, p. 93 (obligation pour une étudiante de troisième cycle de figurer tête nue et non coiffée d'un foulard sur une photographie officielle).

d'égalité et de non-discrimination que tout enseignant se doit de transmettre à ses élèves dans une société démocratique¹⁰⁷.

Cette question a été examinée de manière plus approfondie en Grande Chambre dans l'affaire *Leyla Şahin c. Turquie*. En l'espèce, la requérante soutenait que l'interdiction du port du foulard islamique à l'université et le refus consécutif de l'autoriser à se rendre en cours portait atteinte à l'exercice des droits que lui conférait l'article 9. Les Juges de Strasbourg ont commencé par établir l'existence d'une ingérence dans l'exercice de ses droits à manifester sa religion et ont admis que celle-ci poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui et la protection de l'ordre public. Il ne faisait, par ailleurs, aucun doute que l'ingérence était « prévue par la loi ». Le point capital consistait, par conséquent, à déterminer si cette même ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a conclu, à la majorité, qu'elle était à la fois justifiée dans son principe et proportionnée au but poursuivi, compte tenu de la « marge d'appréciation » dont l'Etat dispose dans ce type d'affaire :

Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, d'autant plus [...] au vu de la

diversité des approches nationales quant à cette question. En effet, il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société et le sens ou l'impact des actes correspondant à l'expression publique d'une conviction religieuse ne sont pas les mêmes suivant les époques et les contextes. La réglementation en la matière peut varier, par conséquent, d'un pays à l'autre, en fonction des traditions nationales et des exigences imposées par la protection des droits et libertés d'autrui et le maintien de l'ordre public. Dès lors, le choix quant à l'étendue et aux modalités d'une telle réglementation doit, par la force des choses, être dans une certaine mesure laissé à l'Etat concerné, puisqu'il dépend du contexte national considéré.

En l'espèce, les principes de laïcité et d'égalité, qui occupent une place essentielle dans la Constitution turque, revêtaient une certaine importance. La Cour constitutionnelle turque a estimé que la liberté de manifester sa religion pouvait être soumise à des restrictions, en vue de défendre le rôle de garant des valeurs démocratiques de l'Etat joué par la laïcité : comme cette dernière se situe à la croisée de la liberté et de l'égalité, elle entraîne nécessairement la liberté de religion et de conscience et évite aux pouvoirs publics de témoigner une préférence pour une religion ou une conviction particulière en assumant leur fonction d'arbitre impartial. La laïcité contribue, en outre, à protéger les personnes physiques contre les pressions extérieures qui émanent des mouvements extrémistes. Enfin, la place d'arbitre indépendant occupée par

107. *Dahlab c. Suisse* (déc.), n° 42393/98, Recueil 2001-V.

L'Etat est conforme à la jurisprudence relative à l'article 9 de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'accent mis par le système constitutionnel turc sur la protection des droits des femmes a également influencé les Juges de Strasbourg. Cette valeur est compatible, elle aussi, avec le principe essentiel de l'égalité entre les sexes, sous-jacent dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Tout examen de la question de l'interdiction du port du foulard islamique impose de prendre en considération l'impact que peut avoir ce symbole sur ceux qui choisissent de ne pas l'arborer s'il est présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante. C'est particulièrement le cas dans un pays comme la Turquie, où la majorité de la population adhère à la religion musulmane. Compte tenu des mouvements politiques extrémistes qui s'efforcent, dans ce pays, d'imposer à la société tout entière leurs symboles religieux et leur conception de la société fondée sur des préceptes religieux, il ne fait aucun doute pour la Grande Chambre que le principe de laïcité soit la considération primordiale qui ait motivé l'interdiction du port des symboles religieux dans les universités. Dans un contexte où les valeurs du pluralisme, du respect des droits d'autrui et, en particulier, de l'égalité des hommes et des femmes devant la loi sont enseignées et appliquées dans la pratique, on peut comprendre que les autorités compétentes puissent juger contraire à ces valeurs le fait d'autoriser le port de tenues religieuses, telles que le foulard islamique, à l'intérieur de l'université. Les restrictions imposées à la liberté de porter le foulard peuvent, par conséquent, être considérées comme répondant à un besoin social impérieux, dans la

mesure où ce symbole religieux précis a pris en Turquie une importance politique au cours de ces dernières années. La Cour fait observer que l'article 9 ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse et qu'il ne confère pas aux individus agissant de la sorte le droit de se soustraire à des règles qui se sont révélées justifiées ; elle relève également que, au demeurant, les étudiants musulmans pratiquants des universités turques sont libres de manifester leur religion conformément aux formes habituelles de l'accomplissement des rites musulmans, dans les limites imposées par les exigences de l'organisation de l'enseignement.

La requête soulevait, par ailleurs, la question de l'existence d'une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à l'instruction garanti par l'article 2 du Protocole n° 1. Par analogie avec le raisonnement employé pour le traitement de la requête au titre de l'article 9, la Grande Chambre a également admis que le refus d'autoriser l'accès à divers cours et épreuves aux personnes portant le foulard islamique constituait une restriction prévisible et poursuivait des buts légitimes, tandis que les moyens employés étaient proportionnés. Les mesures en question n'avaient entravé d'aucune manière l'accomplissement des rites religieux par les étudiantes et, de fait, les autorités universitaires avaient judicieusement recherché le moyen d'éviter que l'université ne ferme ses portes aux étudiantes voilées, tout en protégeant parallèlement les droits d'autrui et les intérêts du système éducatif. L'interdiction du port du foulard n'avait, par conséquent, pas porté atteinte à l'exercice du droit à l'instruction¹⁰⁸.

Détenus et convictions religieuses

On peut attendre de l'administration pénitentiaire qu'elle reconnaisse les besoins religieux de ceux qui sont privés de leur liberté en autorisant les détenus à prendre part à l'accomplissement des rites religieux. Aussi, lorsque la religion ou des convictions imposent un régime alimentaire précis, il convient que les autorités le respectent¹⁰⁹. En outre, il importe que des dispositions adéquates soient prises pour autoriser les détenus à prendre part au culte religieux ou pour leur permettre de bénéficier des services d'un conseiller spirituel. Dans les affaires *Poltoratskiy c. Ukraine* et *Kuznetsov c. Ukraine*, qui se rapportent à cette question, les détenus du couloir de la mort se plaignaient de n'avoir pas été autorisés à recevoir la visite d'un prêtre ni à assister aux offices religieux ouverts aux autres détenus. Les requérants ont obtenu gain de cause en l'espèce, au motif que ces ingérences n'étaient pas conformes à la législation, dans la mesure où les directives pénitentiaires pertinentes ne remplissaient pas les conditions nécessaires au sens de la Convention¹¹⁰. Mais la Cour admet, en principe, aisément que le maintien de l'ordre et la sécurité dans les établissements pénitentiaires constituent des buts légitimes d'intérêt public. L'article 9 ne saurait, par exemple, servir à exiger la reconnaissance d'un statut spécial aux détenus qui considèrent que le port d'un

uniforme carcéral et le travail obligatoire portent atteinte à leurs convictions¹¹¹. En outre, les autorités bénéficient d'une marge d'appréciation assez étendue dans la prise de mesures destinées à assurer l'ordre et la sécurité. Ainsi, la nécessité de pouvoir identifier les détenus peut justifier le refus de les autoriser à se laisser pousser la barbe, tandis que le refus de leur fournir un chapelet¹¹² ou un ouvrage comportant des précisions sur les arts martiaux peut se justifier par des considérations de sécurité, même lorsqu'il peut être démontré que ces articles sont indispensables à la pratique convenable d'une religion¹¹³.

Ces obligations faites aux Etats par la Convention européenne des Droits de l'Homme transparaissent également dans les Règles pénitentiaires européennes. Les normes définies par ces dernières ne sont pas contraignantes et visent à assurer aux détenus des conditions matérielles et morales respectueuses de leur dignité ainsi qu'un traitement non discriminatoire, qui les maintienne en bonne santé et favorise le respect de soi, tout en acceptant les convictions religieuses. Le texte prévoit, ainsi, que « le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux

108. *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, Recueil 2005-XI, paragraphes 104-162, paragraphe 109.

109. Requête n° 5947/72, *X c. Royaume-Uni*, (1976), DR5, p. 8.

110. *Poltoratskiy c. Ukraine*, n° 38812/97, Recueil 2003-V ; et *Kuznetsov c. Ukraine*, n° 39042/97, 29 avril 2003.

111. Requête n° 8317/78, *McFeely et autres c. Royaume-Uni*, (1980) DR20, p. 44.

112. Requête n° 1753/63, *X c. Autriche*, (1965), Coll. Déc 16, p. 20.

113. Requête n° 6886/75, *X c. Royaume-Uni*, (1976) DR5, p. 100.

ou spirituel ». Cependant, « les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque »¹¹⁴.

Prosélytisme

Le libellé du paragraphe 1 de l'article 9 admet expressément que la « manifestation » d'une conviction peut prendre la forme d'un « enseignement ». Le droit de chercher à persuader autrui de la justesse de ses convictions est également confirmé de manière implicite par l'évocation dans le texte du droit « de changer de religion ou de conviction ». Le droit de faire du prosélytisme en s'efforçant de convaincre autrui de se convertir à une religion différente s'inscrit donc clairement dans le champ d'application de l'article 9. Il ne s'agit, toutefois, pas d'un droit absolu : il peut être limité lorsque l'Etat démontre que cette mesure repose indéniablement sur des considérations d'ordre public ou sur la protection d'individus vulnérables contre toute exploitation abusive. La jurisprudence établit une distinction entre prosélytisme « de bon aloi » et « de mauvais aloi », qui transparait également dans d'autres mesures adoptées par les institutions du Conseil de l'Europe, telles que la Recommandation 1412 (1999) de l'Assemblée parlementaire relative aux activités illégales des sectes, qui invite les gouvernements des Etats membres à agir contre « les pratiques illégales

menées au nom de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel » ainsi qu'à se communiquer et à échanger entre eux les informations dont ils disposent sur ces sectes, et rappelle l'importance que revêt l'histoire et la philosophie des religions dans les programmes scolaires en vue de protéger les jeunes.

Dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce*, un témoin de Jéhovah avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour prosélytisme, un délit expressément interdit à la fois par la Constitution et la législation grecques. Les Juges de Strasbourg admettent, en premier lieu, que le droit de chercher à convaincre autrui de se convertir à une autre religion entre dans le champ d'application de la garantie « sans quoi [...] "la liberté de changer de religion ou de conviction", consacrée par l'article 9, risquerait de demeurer lettre morte ». Tout en relevant que l'interdiction est prévue par la loi et poursuit le but légitime de la protection des droits d'autrui, la Cour ne considère, cependant, pas, dans les circonstances propres à l'espèce, que la démonstration de la justification de l'ingérence ait été apportée en tant que « nécessaire dans une société démocratique ». Selon elle, il convient d'établir une distinction entre « le témoignage chrétien » ou l'évangélisation et le « prosélytisme abusif », qui s'accompagne d'une emprise excessive, voire de violence :

Le premier correspond à la vraie évangélisation qu'un rapport élaboré en 1956, dans le cadre du Conseil oecuménique des Églises, qualifie de « mission essentielle » et de « responsabilité de chaque chrétien et de chaque église ». Le second en représente la corruption ou la déformation. Il peut revêtir la forme

114. Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec (2006) 2, règles 29.2-3.

d'« activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] Église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin », selon le même rapport, voire impliquer le recours à la violence ou au « lavage de cerveau » ; plus généralement, il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui.

Cependant, en ne précisant pas les motifs de la condamnation, les juridictions nationales signifient leur incapacité à démontrer l'existence d'un besoin social impérieux qui la justifie. L'appréciation, par ces mêmes juridictions, de la responsabilité pénale du requérant se limite à rappeler les dispositions légales, au lieu d'expliquer clairement en quoi les moyens employés par le requérant en vue de convaincre autrui étaient impropres :

La lecture de [la disposition légale pertinente] révèle que les critères adoptés en la matière par le législateur grec peuvent cadrer avec ce qui précède si et dans la mesure où ils visent à réprimer, sans plus, le prosélytisme abusif, qu'au demeurant la Cour n'a pas à définir in abstracto en l'espèce. La Cour relève pourtant que les juridictions grecques établirent la responsabilité du requérant par des motifs qui se contentaient de reproduire les termes de [la législation], sans préciser suffisamment en quoi le prévenu aurait essayé de convaincre son prochain par des moyens abusifs. Aucun des faits qu'elles relatèrent ne permet de le constater. Dès lors, il n'a pas été démontré que la condamnation de l'intéressé se justifiait, dans les circonstances de la cause, par un besoin social impérieux. La mesure incrimi-

née n'apparaît donc pas proportionnée au but légitime poursuivi, ni, partant, « nécessaire, dans une société démocratique », « à la protection des droits et libertés d'autrui »¹¹⁵.

A l'inverse, dans l'arrêt *Larissis c. Grèce*, la condamnation d'officiers supérieurs, membres de l'Église pentecôtiste, pour prosélytisme envers trois soldats placés sous leur commandement n'a pas été considérée comme une violation de l'article 9, compte tenu du caractère crucial de l'organisation hiérarchique militaire, dont la Cour a admis qu'elle pouvait comporter un risque de harcèlement d'un subordonné si ce dernier souhaitait se dérober à une conversation engagée par un officier supérieur. L'argumentation du gouvernement défendeur, selon laquelle les officiers supérieurs avaient abusé de leur autorité et leur condamnation se justifiait par la nécessité de préserver le prestige et le bon fonctionnement de l'armée ainsi que de protéger chaque soldat de toute pression idéologique, a été retenue par la Cour en l'espèce :

La Cour fait observer qu'il est bien établi que la Convention vaut, en principe, pour les membres des forces armées et non pas uniquement pour les civils. En interprétant et appliquant les normes de ce texte dans des affaires comme la présente, la Cour doit, cependant, être attentive aux particularités de la condition militaire et aux conséquences de celle-ci sur la situation des membres des forces armées. [...] La Cour relève, à cet égard, que la structure hiérarchique qui constitue une caractéristique de la condition militaire peut donner une certaine colo-

115. *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, paragraphes 48-49.

ration à tout aspect des relations entre membres des forces armées, de sorte qu'un subordonné a du mal à repousser un supérieur qui l'aborde ou à se soustraire à une conversation engagée par celui-ci. Ce qui, en milieu civil, pourrait passer pour un échange inoffensif d'idées que le destinataire est libre d'accepter ou de rejeter peut, dans le cadre de la vie militaire, être perçu comme une forme de harcèlement ou comme l'exercice de pressions de mauvais aloi par un abus de pouvoir. Il faut préciser que les discussions entre individus de grades inégaux sur la religion ou d'autres questions délicates ne tomberont pas toutes dans cette catégorie. Il reste que, si les circonstances l'exigent, les Etats peuvent être fondés à prendre des mesures particulières pour protéger les droits et libertés des subordonnés dans les forces armées.

D'après les témoignages entendus par les juridictions nationales, les soldats concernés s'étaient sentis obligés de prendre part à des conversations portant sur la religion ou avaient été importunés par les tentatives incessantes de leurs supérieurs en ce sens, quand bien même ces derniers n'avaient eu recours ni aux menaces ni aux incitations. Dès lors, il ne faisait aucun doute que les soldats avaient été soumis à certaines pressions exercées par leurs officiers et les ressentaient, dans une certaine mesure, comme une contrainte. La Cour a conclu, en l'espèce, à l'absence de violation de l'article 9 :

[...]La Cour considère comme justifié, en principe, que les autorités grecques aient pris certaines mesures pour mettre les hommes du rang à l'abri des pressions abusives que les requé-

rants leur faisaient subir dans leur désir de promouvoir leurs convictions religieuses. Elle note que les mesures en question n'étaient pas particulièrement sévères et revêtaient un caractère plus préventif que répressif, les sanctions infligées n'étant pas exécutoires si les requérants ne récidivaient pas au cours des trois années suivantes. [...] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, elle ne juge pas ces mesures disproportionnées.

En revanche, les Juges de Strasbourg ont rejeté la thèse défendue dans cette même affaire par le gouvernement défendeur, qui jugeait « nécessaires dans une société démocratique » les poursuites engagées pour prosélytisme envers des civils. Le fait que ces civils n'aient pas subi de pressions et de contraintes du même ordre que celles que les requérants exerçaient sur les soldats lorsqu'ils cherchaient à les convertir revêt, pour la Cour, une « importance décisive ». Elle s'est, ici, montrée moins conciliante à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales. En effet, il n'a pas été démontré, même pour l'un des civils qui se trouvait dans un état de désarroi provoqué par la rupture de son mariage, que son état d'esprit exigeait « une protection particulière contre les activités évangélistes des requérants ou que ceux-ci eussent exercé sur elle des pressions abusives, comme en témoigne le fait qu'elle a pu finalement prendre la décision de briser tout lien avec l'Eglise pentecôtiste »¹¹⁶. Ces affaires montrent que les Etats ont la faculté, dans certaines situations, de prendre des mesures pour interdire

116. *Larissis c. Grèce*, arrêt du 24 février 1998, Recueil 1998-I, 362, paragraphes 40-61, paragraphes 50, 54 et 59.

l'exercice par une personne de son droit de chercher à convaincre autrui de la justesse de ses convictions, quand bien même ce droit est fréquemment conçu par ces adeptes comme un devoir sacré essentiel. Toutefois, elles indiquent également de façon très nette qu'il convient de démontrer que toute ingérence dans l'exercice du droit de faire du prosélytisme doit être nécessaire dans les circonstances propres à l'affaire.

Intervention dans les conflits internes qui opposent les adeptes d'une communauté religieuse

Les affaires dans lesquelles les pouvoirs publics se sont efforcés d'intervenir dans des questions qui faisaient l'objet d'un conflit interne entre les membres d'une communauté religieuse illustrent le jeu conjugué de la liberté de religion et de la liberté d'association. On peut attendre d'une interprétation de l'article 9 à la lumière de l'article 11 « que [ce type de] communauté soit autorisé à exercer paisiblement ses activités, sans l'intervention arbitraire de l'Etat » ; dès lors, « les mesures étatiques qui favorisent un dirigeant ou un groupe précis au sein d'une communauté religieuse divisée ou qui visent à contraindre la communauté, ou une partie d'entre elle, à se doter d'une direction unique contre son gré porteraient atteinte à la liberté de religion »¹¹⁷. Du reste, l'existence de certaines tensions n'est que la conséquence inévitable du pluralisme¹¹⁸.

117. *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, n° 39023/97, 16 décembre 2004, paragraphe 93.

118. *Agga c. Grèce (n° 2)*, n°s 50776/99 et 52912/99, paragraphes 56-61, 17 octobre 2002.

Dans l'affaire *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, les Juges de Strasbourg devaient rechercher si cette ingérence, occasionnée par les efforts déployés par les pouvoirs publics en vue de mettre un terme aux conflits qui déchiraient depuis longtemps la communauté religieuse musulmane, était « nécessaire dans une société démocratique ». Ils ont estimé que la démonstration n'en avait pas été faite :

La Cour rappelle que l'existence autonome des communautés religieuses est indispensable au pluralisme d'une société démocratique. S'il peut se révéler nécessaire que l'Etat prenne des mesures pour concilier les intérêts des divers groupes religieux et religions qui coexistent dans une société démocratique, l'Etat a le devoir de demeurer neutre et impartial dans l'exercice de son pouvoir de régulation et dans ses relations avec les diverses religions, confessions et croyances. Il en va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie, dont l'une des principales caractéristiques est d'offrir la possibilité de résoudre les difficultés rencontrées par un pays au moyen du dialogue, même lorsqu'il s'agit d'une tâche ingrate.

En l'espèce, la législation et les usages pertinents ainsi que l'action menée par les autorités [...] avaient pour effet de contraindre la communauté divisée à se doter d'une direction unique contre la volonté de l'une des deux directions rivales. L'un des groupes de dirigeants avait été, du même coup, favorisé, tandis que l'autre avait été exclu et privé de la possibilité de continuer à gérer de manière autonome les affaires et les biens de cette partie de la communauté qui le soutenait. [...] Le gouvernement n'a pas

indiqué les raisons pour lesquelles, en l'espèce, le but poursuivi de rétablir la légalité et de remédier aux injustices ne pouvait être atteint par d'autres moyens, sans contraindre la communauté divisée à se placer sous l'autorité d'une direction unique.

La nécessité de la prise de telles mesures n'a, dès lors, pas été démontrée. Le fait, au demeurant, qu'elles ne se soient pas révélées efficaces, puisque les dissensions se sont poursuivies au sein de la communauté, revêt également une importance dans le cas d'espèce. Bien que les autorités jouissent d'une certaine « marge d'appréciation » dans le choix des mesures à prendre en de pareilles circonstances, elles en avaient, en l'espèce, outrepassé les limites. L'ingérence des pouvoirs publics emporte, en conséquence, violation de l'article 9¹¹⁹.

Les initiatives prises par les autorités étatiques en vue de maintenir les communautés religieuses sous l'autorité d'une direction unique ou de les doter d'une direction unifiée sont, ainsi, difficiles à justifier lorsqu'elles sont contestées, quand bien même cette action est menée à juste titre dans l'intérêt de l'ordre public. Toute argumentation fondée sur la bonne gouvernance ou l'importance d'une direction spirituelle efficace ne fait pas le poids face à la promotion du pluralisme et de la tolérance dont la responsabilité incombe aux pouvoirs publics. Dans l'affaire *Serif c. Grèce*, le requérant avait été élu mufti, c'est-à-dire chef religieux musulman, et avait commencé à exercer les fonctions attachées à cette charge,

sans, toutefois, avoir obtenu l'autorisation administrative nécessaire. Des poursuites avaient été engagées à son encontre pour usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue », en vue de protéger l'autorité d'un autre mufti auquel l'agrément officiel indispensable avait été accordé. Les Juges de Strasbourg ont admis que la condamnation à laquelle ces poursuites avaient abouti poursuivait le but légitime de la protection de l'ordre public. Ils n'ont, cependant, pas été convaincus qu'elle se justifiait par l'existence d'un besoin social impérieux. Aucun trouble n'était survenu à l'échelon local et la crainte évoquée par le gouvernement défendeur que ce litige entraîne des complications diplomatiques inter-étatiques n'a jamais dépassé le stade d'une vague hypothèse. Du reste, il incombait à l'Etat dans une telle situation de promouvoir le pluralisme, plutôt que de chercher à le supprimer :

La Cour reconnaît, certes, que des tensions risquent d'apparaître lorsqu'une communauté, religieuse ou autre, se divise, mais c'est là l'une des conséquences inévitables du pluralisme. Le rôle des autorités en pareilles circonstances ne consiste pas à éliminer la cause des tensions en supprimant le pluralisme mais à veiller à ce que les groupes concurrents se tolèrent les uns les autres¹²⁰.

L'affaire *Agga c. Grèce (n° 2)* portait sur une situation similaire. Le requérant avait, en l'espèce, été élu à la fonction de mufti par les fidèles d'une mosquée. Ce choix avait été invalidé par l'administration, qui avait ensuite nommé un autre mufti à ce poste. Le requérant avait refusé de se désister, ce qui lui avait valu une

119. *Haut Conseil de la communauté musulmane c. Bulgarie*, n° 39023/97, 16 décembre 2004, paragraphes 93-99, aux paragraphes 93-95.

120. *Serif c. Grèce*, n° 38178/97, Recueil 1999-X, paragraphes 49-54.

condamnation pour délit d'usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue », comme cela avait été le cas dans l'affaire *Serif*. La Cour a, une fois de plus, admis que l'ingérence poursuivait un but légitime, à savoir le maintien de l'ordre public. Les sanctions pénales infligées étaient, quant à elles, prévisibles. Mais les Juges de Strasbourg n'ont pas été convaincus du fait que cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Aucun besoin social impérieux ne la justifiait. Selon eux, « sanctionner un individu pour le seul fait de s'être présenté comme le chef religieux d'un groupe qui s'était rallié à lui volontairement peut difficilement être jugé compatible avec l'exigence de pluralisme religieux d'une société démocratique ». Bien que la législation nationale reconnaisse aux dirigeants religieux le droit d'exercer certaines fonctions publiques judiciaires et administratives (et, partant, comme les actes émanant des ministres de la religion peuvent affecter les rapports juridiques, l'intérêt général pourrait, effectivement, justifier la prise de mesures destinées à protéger les personnes contre les manœuvres frauduleuses), rien n'indique, en l'espèce, que le requérant ait cherché à un moment quelconque à exercer ces fonctions. En outre, comme le pluralisme entraîne inévitablement des tensions, l'Etat ne devrait en aucun cas juger indispensable, dans une démocratie, de doter une communauté religieuse d'une direction unique en favorisant un dirigeant précis au détriment des autres¹²¹.

121. *Agga c. Grèce* (n° 2), nos 50776/99 et 52912/99, paragraphes 56-61, 17 octobre 2002.

L'exigence d'un enregistrement national

L'article 11 protège, en général, le droit des personnes de s'associer en vue de mener une action collective dans un domaine d'intérêt réciproque. La lecture conjointe de l'article 9 et de l'article 11 confère une grande importance au droit de constituer des associations religieuses :

[L]es communautés religieuses existant traditionnellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention, qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9¹²².

Le jeu conjugué du droit à la manifestation collective d'une conviction, garanti par l'article 9, et de la protection de la liberté d'association, prévue par l'article 11, associé à l'interdiction de la discrimination dans la jouissance des garanties reconnues par la Convention, que consacre l'article 14, revêt une importance considérable dans la résolution des questions relatives au refus d'accorder une reconnaissance officielle. Il arrive que cette démarche soit indispensable pour bénéficier de privilèges, tels qu'une exonéra-

122. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, Recueil 2001-XII, paragraphe 118.

tion fiscale ou la reconnaissance d'un statut d'utilité publique, qui peuvent être soumis par la législation nationale à un enregistrement préalable ou à une reconnaissance par l'Etat. Les dispositions qui favorisent des communautés religieuses précises ne vont pas, en principe, à l'encontre des exigences de la Convention (et notamment des articles 9 et 14), « dès lors que la différence de traitement s'appuie sur une justification objective et raisonnable et qu'il est possible de conclure des accords similaires avec d'autres Eglises qui en exprimeraient le souhait »¹²³.

Cependant, le droit interne peut aller au-delà et exiger également une reconnaissance officielle pour l'acquisition de la personnalité morale dont une instance religieuse a besoin pour pouvoir fonctionner de manière effective. De telles obligations risquent d'être appliquées de manière discriminatoire, en vue de restreindre la diffusion des religions minoritaires¹²⁴. Lorsque la reconnaissance officielle est indispensable, il est peu probable que la simple tolérance par l'Etat d'une communauté religieuse suffise¹²⁵. L'imposition d'une exigence d'enregistrement national n'est pas, en soi, incompatible avec la liberté de pensée, de conscience et de religion, mais l'Etat doit être attentif à conserver une position de

stricte neutralité et être en mesure de démontrer que son refus de reconnaissance se fonde sur de justes motifs. En outre, la procédure d'enregistrement doit se garder de tout pouvoir d'appréciation discrétionnaire et éviter tout arbitraire dans la prise de décisions¹²⁶. Bien que l'Etat « dispose du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population »¹²⁷, il ne saurait procéder à l'évaluation comparative de la légitimité des différentes convictions¹²⁸.

Même si un Etat tente de justifier son refus de procéder à l'enregistrement d'une communauté par des considérations de sécurité nationale et d'intégrité territoriale, une appréciation rigoureuse de ce type de grief s'impose et la Cour ne peut se contenter d'une vague hypothèse. Dans l'affaire *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, les requérants s'étaient vus interdire de se réunir à des fins religieuses et n'avaient pu bénéficier d'une protection juridictionnelle au profit du patrimoine de l'Eglise ou pour se prémunir contre tout harcèlement. Le gouvernement défendeur soutenait que l'enregistrement, dans les circonstances propres à l'espèce, risquait d'entraîner une déstabilisation à la fois de l'Eglise orthodoxe et de la société tout entière, dans la mesure où cette affaire concernait un litige qui opposait les patriarcats russe et

123. Requête n° 53072/99, *Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne*, décision du 14 juin 2001.

124. Voir l'article 8 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui reconnaît « à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations ».

125. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, Recueil 2001-XII, paragraphe 129.

126. *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane*, n° 39023/97, 16 décembre 2004, paragraphe 33.

127. *Manoussakis et autres c. Grèce*, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil 1996-IV, paragraphe 40.

128. *Hasan et Tchaouch c. Bulgarie*, [GC] n° 30985/96, Recueil 2000-XI, paragraphes 84-89, parape 78.

roumain ; en outre, une reconnaissance aurait eu des conséquences contraires à celles escomptées sur l'intégralité territoriale et l'indépendance mêmes de l'Etat. Rappelant que l'Etat est soumis à une obligation de neutralité et qu'il lui incombe de favoriser la tolérance mutuelle entre des groupes concurrents (au lieu de chercher à faire disparaître la cause des tensions en supprimant le pluralisme), les Juges de Strasbourg ont, une nouvelle fois, souligné que l'article 9 excluait toute appréciation par l'Etat de « la légitimité des croyances religieuses ou [des] modalités d'expression de celles-ci ». Il convient également d'interpréter l'article 9 à la lumière des garanties, consacrées par l'article 11, contre une atteinte injustifiée de l'Etat à la liberté d'association : « vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement sans ingérence arbitraire de l'Etat ». Compte tenu du fait que l'Eglise requérante n'était pas un culte nouveau et que sa reconnaissance dépendait de la volonté d'une autre autorité ecclésiastique déjà reconnue, l'obligation de neutralité et d'impartialité n'était pas respectée. La Cour n'a, par ailleurs, pas été convaincue, en l'absence de toute preuve contraire, que l'Eglise (comme le prétendait le gouvernement défendeur) menait une action politique contraire à l'intérêt général de la Moldova ou à ses objectifs déclarés en matière de religion, ni qu'une reconnaissance par l'Etat aurait mis en péril la sécurité nationale et l'intégrité du territoire¹²⁹.

Le refus d'enregistrer une communauté religieuse peut également avoir pour conséquence de priver cette communauté de la possibilité de défendre ses intérêts devant les tribunaux. Par ailleurs,

lorsqu'une Eglise possède un patrimoine, toute ingérence dans l'exercice des droits attachés à celui-ci est, en principe, susceptible de soulever des questions qui relèvent du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1¹³⁰. Dans l'affaire *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*, le refus par les juridictions internes de reconnaître à l'Eglise requérante une personnalité morale indispensable a été contesté avec succès devant la Cour ; les Juges de Strasbourg ont, en effet, estimé que cette décision avait pour conséquence d'interdire à l'Eglise toute possibilité actuelle ou ultérieure de porter un litige patrimonial devant les tribunaux grecs¹³¹. Dans l'affaire *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, la Cour a, par ailleurs, relevé que l'article 9 devait être interprété à la lumière de l'article 6 et des garanties de l'accès à un procès équitable, en vue de protéger la communauté religieuse, ses membres et son patrimoine. Le fait que le gouvernement affirme avoir fait preuve de tolérance envers l'Eglise et ses membres ne saurait remplacer une véritable reconnaissance, dans la mesure où seule cette dernière permet au regard de la législation nationale de conférer des droits aux intéressés, afin qu'ils puissent se défendre contre tout acte d'intimidation. Dès lors, le refus de reconnaître l'Eglise a entraîné, pour l'exercice par les requérants des droits que leur garantit

129. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, Recueil 2001-XII, paragraphes 101-142. Voir également *Pentidis et autres c. Grèce*, arrêt du 9 juin 1997, Recueil 1997-III, paragraphe 46 et *Bureau moscovite de l'Armée du salut c. Russie*, arrêt du 5 octobre 2006, paragraphes 71-74, Recueil 2006.

130. Voir, par exemple, *Les saints monastères c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, paragraphes 54-66.

131. *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*, Recueil 1997-VIII, paragraphes 40-42.

l'article 9, des conséquences qui ne pouvaient être jugées nécessaires dans une société démocratique¹³². Une communauté est donc titulaire d'un droit d'accès aux tribunaux pour que ces derniers statuent sur ses droits et obligations de caractère civil en application de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Contrôle des lieux de culte

La régulation des organisations religieuses, voire le fait de favoriser implicitement une religion par rapport à d'autres, peut également prendre la forme de l'imposition et de l'application de mesures de contrôle en matière d'aménagement foncier¹³³. Là encore, il s'agit de veiller soigneusement à ce que les considérations légitimes qui sous-tendent le raisonnement applicable à l'autorisation d'aménagement ne masquent pas d'autres intentions. Dans l'affaire *Manoussakis et autres c. Grèce*, par exemple, la législation nationale imposait aux organisations religieuses l'obtention d'une autorisation officielle pour l'utilisation des locaux destinés au culte. Les témoins de Jéhovah s'étaient efforcés en vain de l'obtenir et avaient ensuite été condamnés pour l'utilisation sans autorisation de leur lieu de culte. Les Juges de Strasbourg admettent que les autorités nationales soient habilitées

132. *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, Recueil 2001-XII, paragraphes 101-142 (patrimoine englobant l'aide humanitaire). Voir également *Pentidis et autres c. Grèce*, arrêt du 9 juin 1997, Recueil 1997-III, paragraphe 46.

133. Y compris les restrictions imposées à l'accès à des lieux jugés importants : requête n° 12587/86, *Chappell c. Royaume-Uni*, (1987) DR53, p. 241. Voir requête n° 24875/94, *Logan c. Royaume-Uni*, (1996) DR86, p. 74.

à prendre des mesures visant à rechercher si les activités exercées par une association religieuse risquent d'être préjudiciables à autrui, mais cela n'autorise pas l'Etat à porter une appréciation sur la légitimité des convictions ou de leurs modalités d'expression. Le contexte dans lequel s'inscrit la requête revêt également une importance en l'espèce :

Le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci. Partant, la Cour estime que le système de l'autorisation institué [par la législation nationale] ne cadre avec l'article 9 de la Convention que dans la mesure où il vise à assurer un contrôle du ministre sur la réunion des conditions formelles énoncées par [les textes].

Or il ressort du dossier ainsi que de nombreux cas rapportés par les requérants et non contestés par le gouvernement, que l'Etat tend à se servir des potentialités [de la législation nationale] de manière à imposer des conditions rigides ou même prohibitives à l'exercice de certains cultes non orthodoxes, notamment celui des témoins de Jéhovah. [...] [L']abondante jurisprudence en la matière semble manifester une nette tendance des autorités administratives et ecclésiastiques à utiliser les potentialités de ces dispositions en vue de limiter les activités des confessions non orthodoxes.

La Cour a également tenu compte du fait que les requérants attendaient toujours une autorisation émanant à la fois de l'administra-

tion et de l'évêché local au moment du prononcé de l'arrêt. Elle a, par ailleurs, estimé que la condamnation ne saurait constituer une mesure proportionnée¹³⁴. Compte tenu de la position de stricte neutralité requise dans ce type de décision, la participation à cette procédure d'une autre instance ecclésiastique, elle-même reconnue par l'Etat, n'était pas pertinente.

Il convient, toutefois, d'établir une distinction entre les situations dans lesquelles des conditions rigoureuses, voire prohibitives, sont imposées aux adeptes d'une religion précise et celles où un requérant souhaite obtenir la modification d'une décision prise en matière d'aménagement foncier de manière objective et neutre. Dans l'affaire *Vergos c. Grèce*, le requérant s'était vu refuser un permis de construire pour l'édification d'une maison de prière destinée à une communauté religieuse sur un terrain qui lui appartenait, au motif que le plan d'occupation des sols n'autorisait pas la

134. *Manoussakis et autres c. Grèce*, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil 1996- IV, paragraphes 44-53, paragraphe 48.

construction de ce type de bâtiment et qu'il était, au demeurant, l'unique membre de cette même communauté dans sa propre ville. Les services de l'urbanisme avaient conclu, en conséquence, qu'aucun besoin social ne justifiait de modifier le plan d'occupation des sols pour permettre l'édification d'une maison de prière. Dans le cadre de leur appréciation du caractère « nécessaire dans une société démocratique » de l'ingérence, les Juges de Strasbourg ont admis que le critère retenu par les autorités nationales, lorsqu'elles avaient mis en balance la liberté du requérant de manifester sa religion et l'intérêt général que représentait un urbanisme rationnel, ne pouvait être considéré comme arbitraire. S'agissant de la marge d'appréciation de l'Etat en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, il convient que l'intérêt général ne s'efface pas devant le désir de culte de l'unique adepte d'une communauté religieuse, dès lors que la ville voisine abrite une maison de prière qui satisfait les besoins de la communauté religieuse de la région¹³⁵.

135. *Vergos c. Grèce*, n° 65501/01, 24 juin 2004.

Garanties connexes consacrées par la Convention ayant une incidence sur l'exercice de la liberté de conscience ou de conviction

Il est, par ailleurs, pertinent d'examiner, brièvement, toutefois, un certain nombre de considérations annexes relatives à la religion et aux convictions abordées par d'autres dispositions de la Conven-

tion européenne des Droits de l'Homme. Nous avons déjà souligné l'importance de dispositions telles que l'article 6 et l'article 11 à l'égard de la dimension collective de la liberté de religion. D'autres

garanties ont, elles aussi, des répercussions sur la jouissance de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Cette situation peut notamment se produire dans le cadre des droits conférés aux parents par l'article 2 du Protocole n° 1, à propos de l'instruction publique dispensée à leurs enfants, bien que la liberté d'expression des communautés religieuses puisse, à l'occasion, être soumise à des restrictions au titre de l'article 10. Il convient, en outre, de noter l'importance de l'interdiction de la discrimination dans la jouissance des droits garantis par la Convention, que prévoit l'article 14. L'analyse qui suit n'offre, toutefois, qu'une présentation sommaire de ces éléments supplémentaires qui entrent en jeu.

Convictions religieuses et instruction : l'article 2 du Protocole n° 1

Les questions relatives au respect des convictions religieuses des parents dans l'instruction fournie à leurs enfants peuvent être soulevées au titre de l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention. Celui-ci dispose, tout d'abord, que « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction », puis que « l'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ». Il convient d'entendre par « éducation », au sens de cette disposition, « la somme des procédés par lesquels, dans toute société, les adultes tendent à inculquer aux plus jeunes leurs croyances, coutumes et autres valeurs », tandis que « l'enseignement ou l'instruction vise notamment la transmission

des connaissances et la formation intellectuelle ». Le verbe « respecter » signifie davantage qu'une simple reconnaissance ou prise en considération des opinions des parents : il « implique à la charge de l'Etat une certaine obligation positive »¹³⁶.

Les titulaires de ce droit au respect des convictions religieuses et philosophiques sont les parents de l'enfant, et non l'enfant lui-même¹³⁷ ou tout autre établissement scolaire ou association religieuse¹³⁸. Mais l'obligation de respecter les « convictions » des parents est subordonnée au droit principal de l'enfant à recevoir une instruction, de sorte que cette disposition ne saurait être interprétée dans un sens qui imposerait d'accepter, par exemple, qu'un parent puisse demander à un établissement scolaire d'accorder à son enfant, pour des motifs religieux, une dispense générale d'assister aux cours le samedi¹³⁹.

Pareilles convictions peuvent, à l'évidence, être mises en avant dans le cadre de la définition et de l'application du programme scolaire, mais la volonté de l'Etat d'intégrer certaines connaissances objectives, dont les données à caractère religieux ou philosophique, dans le programme scolaire a parfois le pas sur les considérations parentales en la matière¹⁴⁰. « La défense du pluralisme et de la tolé-

136. *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1982, séries A n° 48, paragraphes 33 et 37 ; *Valsamis c. Grèce* 1996-VI, 2312, paragraphe 27

137. *Eriksson c. Suède*, arrêt du 22 juin 1989, série A n° 156, paragraphe 93.

138. Requête n° 11533/85, *Fondation des écoles chrétiennes Ingrid Jordebo c. Suède*, (1987) DR51, p. 125.

139. *Martins Casimiro et Cerveira Ferreira c. Luxembourg* (déc.), n° 44888/98, 27 avril 1999.

140. Requête n° 17568/90, *Sluijs c. Belgique*, (9 septembre 1992).

rance dans l'instruction publique ainsi que l'interdiction de l'endoctrinement » constituent l'essence de cette garantie¹⁴¹. Dans l'affaire *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, les parents s'opposaient aux cours d'éducation sexuelle dispensés à leurs enfants. Dans une partie capitale de l'arrêt, qui illustre de quelle manière concilier les intérêts contraires de l'Etat, des élèves et de leurs parents, les Juges de Strasbourg établissent une distinction entre, d'une part, le fait de diffuser des connaissances, même lorsque celles-ci présentent directement ou non un caractère religieux ou philosophique et, d'autre part, un enseignement qui s'efforce d'inculquer des valeurs ou une philosophie précises contraires à l'opinion des parents. Cette disposition « n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable », dans la mesure où la plupart des disciplines enseignées à l'école ont « une coloration ou incidence de caractère philosophique ». L'établissement scolaire doit, cependant, veiller à ce que l'éducation dispensée par l'enseignement ou l'instruction diffuse les informations et connaissances « de manière objective, critique et pluraliste ». La principale garantie consacrée ici s'oppose à ce que l'Etat poursuive un « but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne

respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents », car c'est là que se situe « la limite à ne pas dépasser »¹⁴².

De même, un litige relatif, par exemple, à des mesures disciplinaires ne saurait être purement et simplement écarté au motif qu'il s'agit uniquement d'une question d'administration interne. Dans l'affaire *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, les parents d'élèves s'opposaient au recours aux châtimements corporels. Les Juges de Strasbourg admettent que les points de vue des requérantes constituent une conviction philosophique, en ce qu'ils « ont trait à un aspect grave et important de la vie et de la conduite de l'homme : l'intégrité de la personne ». Dès lors, le non-respect de ces convictions par l'Etat emporte violation de la garantie, puisque « les châtimements corporels [...] constituent en même temps l'un des procédés par lesquels [une école] s'efforce d'atteindre le but dans lequel on l'a créée, y compris le développement et le façonnement du caractère et de l'esprit de ses élèves »¹⁴³.

Les litiges liés à l'éducation peuvent également survenir dans le cadre de l'article 9, mais l'influence de la jurisprudence rendue au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 sur le traitement des requêtes est évidente. L'obligation de recevoir une instruction morale et sociale ne donne pas lieu, en l'absence de tout endoctrinement allégué, à une ingérence dans l'exercice des droits consacrés par l'article 9¹⁴⁴. En outre, bien que l'on puisse considérer le refus

141. Requête n°s 10228/82 et 10229/82, *W. & D.M. et M. et H.I. c. Royaume-Uni*, (1984) DR37, p. 96. Voir également requête n° 23380/94, *C.J., J.J et E.J. c. Pologne*, (1996) DR84, p. 46 ; et requête n° 17187/90, *Bernard et autres c. Luxembourg*, (1993) DR75, p. 57.

142. *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 23, paragraphe 53.

143. *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1982, série A n° 48, paragraphes 33-37, paragraphe 36.

d'accorder aux fils des requérants, membres de l'Eglise adventiste du septième jour, une dispense générale d'assister aux cours les samedis pour des motifs religieux comme une ingérence dans la manifestation de leurs convictions, aucune dispense générale ne pourrait être admise si elle porte atteinte au droit à l'instruction de l'enfant, qui prime sur le droit des parents à voir leurs convictions religieuses prises en compte¹⁴⁵.

Liberté d'expression et liberté de pensée, de conscience et de conviction : l'article 10

Certaines affaires ont permis d'examiner dans quelle mesure les restrictions imposées à la liberté d'expression et comportant des aspects ayant trait à la liberté de pensée, de conscience et de conviction étaient compatibles avec la liberté d'expression garantie par l'article 10. L'exercice de ce droit par des groupes ou des particuliers qui s'emploient à convaincre autrui sera souvent mieux apprécié sur le terrain des garanties prévues par l'article 10, à moins qu'il touche clairement à la « manifestation » d'une conviction¹⁴⁶. Ainsi, la limitation du montant des dépenses autorisées lors d'une campagne électorale a-t-elle été contestée avec succès par un opposant à l'avortement, en ce qu'elle constituait une restriction disproportionnée de la liberté d'expression¹⁴⁷. En outre, l'expression à caractère essentiellement commercial peut être limitée au motif qu'il

s'agit là d'une mesure indispensable à la protection des consommateurs contre les allégations trompeuses¹⁴⁸.

L'affaire *Murphy c. Irlande* offre un exemple plus complexe de la question des publicités à caractère religieux. Le requérant y contestait le refus d'autoriser la diffusion télévisuelle d'une annonce à caractère religieux au titre des articles 9 et 10 de la Convention. Le requérant reconnaissait que l'article 10 autorise les restrictions imposées à l'expression à caractère religieux susceptible de heurter la sensibilité religieuse d'autrui, mais il soutenait également que la Convention ne protège pas un individu de l'expression d'un point de vue religieux au simple prétexte qu'il différerait du sien. Selon les Juges de Strasbourg, le refus concernait avant tout la réglementation des moyens d'expression du requérant et non la manifestation de ses convictions religieuses ; ils ont, par conséquent, estimé qu'il était préférable d'examiner cette question sur le terrain de l'article 10. Les pouvoirs publics sont, par ailleurs, mieux placés qu'une juridiction internationale pour apprécier l'opportunité d'une mesure de régulation de la liberté d'expression à propos de questions susceptibles de heurter les convictions profondes de certaines personnes. Cette « marge d'appréciation » est particulièrement pertinente pour les restrictions imposées en matière de liberté d'expression à l'égard de la religion, dans la mesure où « ce qui est de nature à offenser gravement des personnes d'une certaine croyance religieuse varie fort dans le temps et dans l'espace, spécialement à notre époque, caractérisée par une multi-

144. Requête n° 17187/90, *Bernard et autres c. Luxembourg*, (1993) DR75, p. 57.

145. Requête n° 44888/98, *Martins Casimiro et Cerveira Ferreira c. Luxembourg*, (27 avril 1999).

146. Voir plus haut l'analyse de l'affaire *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, p. 17.

147. *Bowman c. Royaume-Uni*, Recueil 1998-I, paragraphes 35-47.

148. Requête n° 7805/77, *X et Eglise de Scientologie c. Suède*, (1979) DR16, p. 68.

placité croissante de croyances et de confessions ». La Cour estime, par conséquent, que l'Etat défendeur a considéré à juste titre que la radiodiffusion des annonces à caractère religieux pouvait être jugée offensante, compte tenu de la sensibilité religieuse particulière de la société irlandaise. Les juridictions nationales ont elles-mêmes relevé que les questions religieuses divisaient la société ; dès lors que les Irlandais qui ont des convictions religieuses appartiennent, en général, à une Eglise particulière, une annonce à caractère religieux émanant d'une autre Eglise pouvait être tenue comme offensante et ressentie comme une forme de prosélytisme ; les pouvoirs publics pouvaient, ainsi, légitimement penser que les citoyens irlandais seraient mécontents de voir des annonces portant sur de tels sujets diffusées chez eux. La Cour de Strasbourg a, elle aussi, jugé important que l'interdiction se limite aux médias audiovisuels, c'est-à-dire à un moyen de communication dont « [l']effet [est] plus immédiat, envahissant et puissant ». Le requérant aurait pu diffuser la même annonce dans la presse locale et nationale et avait le droit, au même titre que n'importe quel autre citoyen irlandais, de prendre part à des émissions consacrées aux questions religieuses, à des réunions publiques et autres rassemblements. Ainsi, des raisons très « pertinentes » au regard de l'article 10 justifiaient l'interdiction totale de la radiodiffusion des annonces à caractère religieux¹⁴⁹. Il ressort clairement de ces affaires que le contexte dans lequel l'expression prend place revêt une importance particulière. Le moyen de communication était, en

l'espèce, la télévision. Il serait juste, cependant, de classer cet arrêt parmi ceux dans lesquels la « marge d'appréciation » est particulièrement étendue, dans la mesure où il convient qu'une instance juridictionnelle internationale s'abstienne soigneusement de toute intervention dans l'appréciation nationale portée sur des décisions extrêmement délicates. On pourrait, d'autre part, soutenir que ce même arrêt promeut à peine la notion de pluralisme et d'ouverture d'esprit.

Une question annexe mérite d'être soulevée : dans quelle mesure les pouvoirs publics peuvent-ils porter atteinte à la liberté d'expression afin de protéger la sensibilité religieuse des adeptes d'une confession précise, en prévenant ou en sanctionnant la diffusion de matériel insultant ou offensant susceptible de les dissuader de pratiquer ou de professer leur foi en la tournant en dérision. Le champ d'application du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 englobe, en définitive, les idées qui « heurtent, choquent ou inquiètent »¹⁵⁰. En tout état de cause, le maintien d'une société pluraliste exige également que les adeptes d'une confession acceptent en parallèle que leurs convictions puissent faire l'objet de critiques et que les idées qui contestent directement leurs croyances soient diffusées. Toutefois, les propos insultants destinés ou capables d'attiser un sentiment de malveillance à l'encontre d'un groupe de la société, ce que l'on appelle le « discours de haine », a peu de chances de bénéficier

149. *Murphy c. Irlande*, n° 44179/98, paragraphe 73, CEDH 2003-IX.

150. *Handyside c. Royaume-Uni*, (1976) série A n° 24, paragraphe 49.

d'une quelconque protection, notamment à la lumière de l'article 17 de la Convention, qui interdit l'abus de droit.

Mais il est parfois difficile d'établir une distinction entre les propos insultants et ceux qui ne sont que déplaisants. La responsabilité de l'Etat peut se trouver engagée pour une campagne soutenue de harcèlement menée par des particuliers ou des organisations¹⁵¹, bien qu'il soit, d'autre part, légitime de critiquer librement des groupes religieux, notamment si ces critiques portent sur la nature éventuellement préjudiciable de leurs activités et lorsqu'elles sont formulées dans une tribune politique qui suppose de débattre ouvertement des questions d'intérêt général¹⁵². Les Juges de Strasbourg ont admis que la jouissance paisible, par les adeptes d'une confession religieuse, des droits garantis par l'article 9 pouvait justifier au minimum que l'Etat prenne des mesures contre la diffusion d'une expression gratuitement insultante pour autrui et sacrilège à l'égard de l'objet de cette vénération. Il est, toutefois, indispensable de tracer soigneusement les limites de cette expression, afin de garantir que l'objectif de pluralisme ne soit pas mis en échec par les mesures adoptées. Ainsi, dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, les autorités avaient saisi et ordonné la confiscation d'un film qui tournait en dérision les croyances des catholiques romains. Dans son interprétation de la liberté d'expression garantie par l'article 10, la Cour européenne des Droits de l'Homme a affirmé que les autorités nationales étaient, effectivement, fondées à juger

nécessaire de prendre des mesures pour protéger les adeptes d'une confession religieuse contre les « représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse » lorsque celles-ci constituent une « violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui doit aussi caractériser une société démocratique ». Le lien étroit entre les articles 9 et 10 est, ici, essentiel :

Ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Toutefois, la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'Etat, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9. En effet, dans des cas extrêmes le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci peut aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer¹⁵³.

De même, dans l'affaire *Wingrove c. Royaume-Uni*, les Juges de Strasbourg ont écarté un grief tiré de l'article 10, qui concernait le refus d'octroi d'une licence pour l'exploitation d'une vidéo jugée

151. Requête n° 8282/78, *Eglise de scientologie c. Suède*, (1980) DR21, p. 109.

152. Voir *Jérusalem c. Autriche*, n° 26958/95, Recueil 2001-II, paragraphes 38-47.

153. *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, paragraphes 46 et 47.

blasphématoire par les autorités nationales, au motif qu'il n'était pas déplacé de considérer que l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression pouvait être justifiée dès lors qu'elle protégeait les droits des chrétiens¹⁵⁴. Ces affaires renforcent l'idée que l'Etat est fondé à porter atteinte à une forme d'expression gratuitement insultante. Dans les deux affaires précitées, l'élément déterminant était davantage la manière dont les opinions avaient été exprimées que le contenu des opinions elles-mêmes. Mais un arrêt comme *Murphy c. Irlande*, examiné plus haut, peut sembler favorable aux restrictions imposées à la liberté d'expression, même lorsqu'il est difficile d'admettre que toute attaque peut être ressentie autrement que comme la simple acceptation de l'existence d'une autre religion ou d'une autre interprétation d'une croyance religieuse¹⁵⁵. Pour autant, il ne suffit pas qu'une expression soit jugée de nature à heurter, choquer ou troubler la sensibilité d'une communauté religieuse pour qu'elle puisse ou doive échapper à la protection accordée par l'article 10¹⁵⁶. Il semble, en principe, pertinent que l'article 9 ne protège pas ce qui constitue une « violation malveillante de l'esprit de tolérance ».

154. *Wingrove c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil 1996-V, paragraphe 60

155. Voir plus haut, p. 55.

156. Voir la requête n° 8282/78, *Church of Scientology et 128 de ses fidèles c. Suède*, (1980) DR21, p. 109.

Questions relatives aux traitements médicaux : l'article 8

Les juridictions nationales sont parfois confrontées à des situations dans lesquelles certaines personnes s'opposent à un traitement médical nécessaire pour des raisons de conscience ou de conviction (c'est le cas, par exemple, pour les interventions qui exigent une transfusion sanguine). La plupart des ordres juridiques internes admettent et respectent le droit absolu d'un adulte parfaitement sain d'esprit de décider de son traitement médical, y compris en choisissant de ne recevoir aucun traitement, quand bien même il met ainsi sa vie en jeu. De même, l'article 8 reconnaît ce principe d'autonomie ou d'autodétermination. « En matière médicale, le refus d'accepter un traitement particulier pourrait, de façon inéluctable, conduire à une issue fatale, mais l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8 (1) de la Convention »¹⁵⁷. Il semble donc qu'une décision prise par une personne en fonction de ses convictions propres ou pour des raisons de conscience soit, jusqu'à ce point, incontestée. L'article 8 englobe également l'exercice des responsabilités parentales, dont le droit pour eux de décider de l'éducation de leurs enfants, y compris, là encore, de leur traitement médical¹⁵⁸. Bien que ce point soit peu examiné par la jurisprudence, cette dernière incline à croire que l'autorité parentale doit, en principe, être soumise à

157. *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, Recueil 2002-III paragraphe 63.

des restrictions appropriées dans un souci de protection et de bien-être de l'enfant, notamment lorsque sa vie est en danger et que des considérations contraires (et, notamment, l'obligation positive faite à l'Etat de veiller à protéger la vie) se révèlent extrêmement pertinentes. L'Etat serait tout aussi fondé à intervenir à l'égard des adultes que leur état de santé rend vulnérables face à des pressions abusives ou qu'il est impossible de considérer parfaitement aptes à prendre des décisions au sujet de leur traitement¹⁵⁹.

Discrimination fondée sur la religion ou les convictions dans la jouissance des droits garantis par la Convention : l'article 14

La liberté de pensée, de conscience et de religion est également renforcée par l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou les opinions politiques prévue par l'article 14. La Cour européenne des Droits de l'Homme a été confrontée à plusieurs reprises à des requêtes alléguant du traitement discriminatoire subi par une personne à cause de sa religion ou de ses convictions.

158. Voir *Nielsen c. Danemark*, arrêt du 28 novembre 1988, série A n° 144, paragraphe 61 : « La Convention, en particulier son article 8, reconnaît et protège la vie familiale ainsi comprise, et notamment le droit des parents à user de leur autorité sur leurs enfants, compte tenu de leurs responsabilités corrélatives. En vérité, l'exercice des droits parentaux représente un élément fondamental de la vie familiale ».

159. Voir *Kokkinakis c. Grèce*, examiné plus haut, p. 43; et *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, paragraphes 88-101, CEDH 2001-III. Voir, cependant, *Riera Blume et autres c. Espagne*, n° 37680/97, paragraphes 31-35, CEDH 1999-II (les requérants soutenaient que le processus de « déprogrammation » emportait violation de l'article 9 ; la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner ce grief, en raison de la violation constatée de l'article 5).

Le principe de non-discrimination est énoncé à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme :

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

La liste des motifs de discrimination interdits tient dans la formule « fondée notamment » : elle n'est pas exhaustive et son énumération a uniquement valeur d'exemple. Cependant, la discrimination doit se fonder sur les caractéristiques propres à une personne et non, par exemple, sur une situation géographique. Il ressort clairement de son libellé que l'article 14 ne confère aucun droit autonome ou substantiel ; il est davantage l'expression d'un principe qu'il convient d'appliquer en relation avec les droits substantiels qui découlent d'autres dispositions : cela signifie que ce même article peut uniquement être invoqué lorsqu'il est combiné avec une ou plusieurs garanties substantielles consacrées par la Convention ou l'un de ses protocoles. L'article 14 revêt, cependant, une importance capitale, dans la mesure où une ingérence dans l'exercice d'un droit précis, qui ne serait pas constitutive d'une violation, peut néanmoins être considérée comme telle lorsqu'elle est appréciée en combinaison avec l'article 14. Le requérant doit, tout d'abord, établir l'existence d'une situation analogue à la sienne, c'est-à-dire démontrer qu'il a subi un traitement différent de celui réservé à cet élément de comparaison pertinent. La situation d'une per-

sonne affichant des convictions humanistes et désireuse de mettre ses connaissances au service d'autrui n'est, ainsi, pas identique à celle du titulaire d'une fonction religieuse¹⁶⁰. En revanche, lorsque deux situations sont comparables, il reste à déterminer si la différence de traitement entre ces deux personnes se justifie de manière à la fois objective et raisonnable. Il incombe à l'Etat d'en apporter la preuve. Cette différence de traitement n'est pas automatiquement discriminatoire au sens de l'article 14 ; elle sera uniquement considérée comme telle si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'existe aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Dans l'affaire *Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne*, des contribuables se plaignaient de ne pouvoir affecter une partie de l'impôt acquitté au financement de leurs propres communautés religieuses, ce qui constituait, à leurs yeux, un traitement discriminatoire. Les Juges de Strasbourg ont relevé que « la liberté de religion n'implique nullement que les Eglises ou leurs fidèles doivent se voir accorder un statut fiscal différent de celui des autres contribuables ». Cependant, lorsque de tels accords ou dispositions existent, ceux-ci « ne s'oppose[nt] pas, en principe, aux exigences découlant des articles 9 et 14 de la Convention dès lors que la différence de traitement s'appuie sur une justification objective et raisonnable et qu'il est possible de conclure des accords similaires avec d'autres Eglises qui en exprimeraient le souhait ». En l'espèce, comme les Eglises en question n'avaient à aucun moment

émis le souhait de passer un accord ou de bénéficier de ce type de disposition, la requête a été rejetée en tant que manifestement mal fondée¹⁶¹.

Les griefs alléguant d'un traitement discriminatoire fondé sur la religion ou d'autres convictions ou opinions protégées exigent donc un examen attentif. En pratique, la Cour européenne des Droits de l'Homme refuse généralement d'examiner une discrimination alléguée au titre de l'article 14 lorsqu'elle a déjà établi la violation d'une garantie substantielle qui soulevait pour l'essentiel le même point. S'il s'avère nécessaire d'apprécier un grief tiré de l'article 14, il conviendra parallèlement de déterminer la garantie substantielle qui se prêtera le mieux à l'examen de ce même grief : la jurisprudence de la Cour indique, en effet, qu'il peut être préférable d'apprécier une discrimination fondée sur la religion ou les convictions sur le terrain de l'article 14, combiné non pas avec l'article 9 mais avec une autre disposition substantielle.

Certaines affaires portent sur l'attribution de la garde d'un enfant et la possibilité de le voir, compte tenu des convictions religieuses de leurs parents. Dans l'affaire *Hoffman c. Autriche*, par exemple, la requérante s'était vue refuser la garde de son enfant parce qu'elle était membre des témoins de Jéhovah. Tout en jugeant inadmissible qu'une juridiction nationale fonde sa décision sur une différence de religion, la Cour de Strasbourg s'est placée le terrain des articles 8 et 14, dans la mesure où il s'agissait de statuer sur la garde d'un

160. Requête n° 22793/93, *Peters c. Pays-Bas*, 30 novembre 1994.

161. Requête n° 53072/99, *Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne*, décision du 14 juin 2001.

enfant, c'est-à-dire sur un aspect de la vie familiale¹⁶². De même, dans l'affaire *Palau-Martinez c. France*, la violation de l'article 8, combiné avec l'article 14, a été établie à l'égard d'une décision relative à la garde des enfants suite à un divorce. L'appréciation avait abouti à une « critique sévère [et générale] des principes d'éducation qui seraient imposés » par les témoins de Jéhovah. Malgré l'importance de ce facteur, il ne saurait suffire en l'absence de « tout élément concret et direct démontrant l'influence de la religion de la requérante sur l'éducation et la vie quotidienne de ses deux enfants », puisque la demande d'enquête sociale formulée par la requérante avait été rejetée¹⁶³. Aucun de ces deux arrêts ne semble écarter totalement la prise en compte de la perception de certaines religions dans les affaires portant sur la garde d'un enfant, mais ils soulignent indéniablement tous deux qu'il convient de les prendre en considération avec prudence.

Lorsque le droit interne limite la capacité juridique d'une Eglise à agir en justice pour défendre ses intérêts, la question peut également être examinée sur le terrain de l'article 6, qui garantit l'accès à un tribunal, notamment en l'absence de restrictions imposées aux autres instances religieuses. Dans l'affaire *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*, l'Eglise requérante se trouvait dans l'impossibilité d'engager une action en justice pour défendre ses droits de propriété, alors que cette faculté était reconnue à l'Eglise orthodoxe et à la communauté juive. Comme cette situation concernait

essentiellement l'accès à un tribunal afin que ce dernier statue sur la contestation de droits de caractère civil, et en l'absence d'une justification objective et raisonnable de ce traitement discriminatoire, les Juges de Strasbourg ont conclu à la violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 14¹⁶⁴.

Il arrive également que les convictions religieuses conduisent à examiner un traitement discriminatoire survenu dans le cadre d'un contrat de travail et qui soulève un certain nombre de questions au regard de l'article 9, ou de ce dernier combiné avec l'article 14. L'affaire *Thlimmenos c. Grèce* portait sur le refus d'autoriser une personne à exercer la fonction d'expert-comptable à cause de sa condamnation en matière pénale. Cette dernière avait été prononcée suite à son refus de porter l'uniforme à l'occasion d'une mobilisation générale, en raison des convictions religieuses attachées à sa qualité de témoin de Jéhovah. La Cour de Strasbourg a fait observer que, bien que l'accès à une profession ne relève pas, en tant que tel, de la Convention, ce grief devait être traité comme une discrimination fondée sur l'exercice de la liberté de religion. Un Etat peut légitimement exclure de diverses professions certaines catégories de délinquants, mais la condamnation prononcée en l'espèce ne dénote aucune malhonnêteté ou turpitude morale. Dès lors, le traitement réservé au requérant ne poursuivait aucun but légitime et présentait le caractère d'une sanction disproportionnée, puisqu'elle s'ajoutait à une longue peine

162. *Hoffman c. Autriche*, arrêt du 23 juin 1993, série A n° 255-C.

163. *Palau-Martinez c. France* (16 décembre 2003), paragraphes 29-43, paragraphes 38 et 42.

164. *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, paragraphes 43-47.

d'emprisonnement déjà purgée par l'intéressé. Il emportait, en conséquence, violation de l'article 14 combiné avec l'article 9. La Cour a indiqué, dans un passage essentiel de cet arrêt, que les Etats pouvaient se voir soumis à l'obligation positive de réserver à certaines personnes un traitement différent dans des situations particulières. Cela signifie qu'une discrimination peut également survenir lorsqu'un même traitement est appliqué à des personnes qui devraient être traitées différemment:

La Cour a conclu jusqu'à présent à la violation du droit garanti par l'article 14 de ne pas subir de discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention lorsque les Etats font subir sans justification objective et raisonnable un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations analogues. Toutefois, elle estime que ce n'est pas la seule facette de l'interdiction de toute discrimination énoncée par l'article 14. Le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes. [...]

La Cour estime qu'en principe, les Etats ont un intérêt légitime à exclure certains délinquants de la profession d'expert-comptable. Toutefois, elle considère, par ailleurs, que, contrairement à des condamnations pour d'autres infractions majeures, une condamnation consécutive à un refus de porter l'uniforme pour des motifs religieux ou philosophiques ne dénote aucune malhonnêteté ou turpitude morale de nature à amoindrir les capacités

de l'intéressé à exercer cette profession. L'exclusion du requérant au motif qu'il n'avait pas les qualités requises n'était donc pas justifiée. [...]

Certes, en vertu de la loi, les autorités n'avaient pas d'autre choix que de refuser de nommer le requérant expert-comptable. [...] En l'espèce, elle estime que c'est l'Etat qui, en adoptant la législation pertinente sans introduire les exceptions appropriées à la règle excluant de la profession d'expert-comptable les personnes convaincues d'un crime, a enfreint le droit du requérant de ne pas subir de discrimination dans la jouissance de son droit au regard de l'article 9 de la Convention¹⁶⁵.

Reconnaissance par l'Etat des décisions des instances ecclésiastiques : l'article 6

Les Juges de Strasbourg ont parfois été amenés à se prononcer sur des litiges nés de l'application civile de décisions émanant d'instances religieuses qui concernaient la mise en œuvre du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6. Lorsqu'ils statuent sur ces questions, ils appliquent les principes généraux de leur interprétation. Dans l'affaire *Pellegrini c. Italie*, la requérante contestait la nullité de son mariage, décision dont les effets juridiques avaient été reconnus par les tribunaux italiens. Il s'agissait, en l'espèce, principalement de rechercher si ces derniers avaient soi-

165. *Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, Recueil 2000-IV, paragraphes 39-49, paragraphes 44, 47 et 48.

gneusement vérifié que les garanties prévues à l'article 6 avaient été respectées au cours de la procédure canonique avant de rendre l'ordonnance d'exequatur. La Cour de Strasbourg a estimé que les juridictions italiennes ne s'étaient pas assurées que la requérante avait bénéficié d'un procès équitable dans le cadre de la procédure canonique avant d'ordonner l'exequatur de l'arrêt du tribunal

ecclésiastique ; ce contrôle est indispensable lorsque la décision à l'égard de laquelle l'ordonnance d'exequatur est demandée émane des tribunaux d'un pays dans lequel la Convention n'est pas appliquée. La Cour a conclu, en conséquence, à la violation de l'article 6¹⁶⁶.

166. *Pellegrini c. Italie*, n° 30882/96, Recueil 2001-VIII.

Conclusion

La liberté de pensée, de conscience et de religion représente un droit de l'homme capital. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (et de l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme) réaffirme avec force l'importance des valeurs inhérentes à l'article 9. La juste appréciation de ces idéaux et de ces principes fondamentaux est essentielle : il convient notamment de concevoir la liberté de pensée, de conscience et de religion comme un moyen de préserver et de renforcer le débat démocratique et la notion de pluralisme. Sa double facette, individuelle et collective, est primordiale. Cette liberté figure « dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société »¹⁶⁷. En outre, « l'existence autonome des communautés religieuses est indispen-

sable au pluralisme dans une société démocratique. [...] Il en va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie, dont l'une des principales caractéristiques est d'offrir la possibilité de résoudre les difficultés rencontrées par un pays au moyen du dialogue, même lorsqu'il s'agit d'une tâche ingrate »¹⁶⁸. En d'autres termes, la protection des convictions personnelles doit s'attacher à promouvoir, au lieu de les décourager, le respect et la tolérance mutuels des convictions d'autrui. Il incombe, par conséquent, à l'Etat de ne pas seulement s'abstenir de porter atteinte aux droits consacrés par l'article 9, car cette disposition peut également appeler les pouvoirs publics à agir concrètement pour assurer l'effectivité de ces droits. A l'inverse, la défense du pluralisme impose en parallèle à ceux qui ont des convictions religieu-

167. *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, paragraphe 31.

168. *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, n° 39023/97, 16 décembre 2004, paragraphe 93. Voir aussi p. 46.

ses de ne pas s'attendre à les voir protégées contre toute critique et de « tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi »¹⁶⁹.

L'article 9 prévoit l'obligation essentielle de concilier des considérations concurrentes, laquelle est soumise au contrôle exercé par la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg à l'aide d'une série de critères bien établis. Toute ingérence doit, notamment, être conforme à la loi, poursuivre la défense d'un intérêt général prévu et démontrer son caractère « nécessaire dans une société démocratique ». La mise en œuvre de ce dernier critère d'appréciation est bien souvent des plus difficiles. Cet exercice exige, en effet, l'appréciation adéquate du rôle capital joué par la liberté de pensée, de conscience et de conviction dans une démocratie libérale et l'acceptation de l'importance des convictions religieuses et philosophiques pour l'individu. D'autre part, une instance juridictionnelle internationale n'est pas toujours aussi bien placée que les autorités nationales pour procéder à cette évaluation ; c'est la raison pour laquelle bon nombre d'arrêts rendus par les Juges de Strasbourg reconnaissent aux organes décisionnaires locaux une « marge d'appréciation » relativement étendue. Bien que l'on puisse voir dans cette démarche l'expression d'une doctrine judiciaire prônant la circonspection de la part d'une juridiction internationale, cela n'implique pas nécessaire-

ment qu'elle doive être reproduite à l'échelon national. L'examen rigoureux des motifs invoqués pour justifier d'une ingérence dans ce droit essentiel aux citoyens et à la société tout entière permettra de sauvegarder le pluralisme et la diversité, lesquels sont indispensables aux progrès de la conscience et de la compréhension, par le genre humain, de la place de l'individu dans la société et dans un univers moral et spirituel élargi.

Le principe du respect de la pensée, de la conscience et de la religion peut, désormais, être considéré comme une condition préalable indispensable à une société démocratique, mais les modalités de son application varient considérablement d'un Etat européen à l'autre. Il n'existe pas de modèle européen-type. Les différents Etats présentent toujours une grande diversité de dispositions constitutionnelles et légales, qui témoigne de la trame complexe de l'histoire européenne, de l'identité nationale et des convictions personnelles. Le principe de laïcité est inscrit dans la Constitution de certains Etats ; il arrive qu'une religion précise jouisse dans d'autres pays du statut reconnu d'Eglise d'Etat, dont les incidences sont, cependant, variables ; ailleurs encore, certaines communautés religieuses bénéficient d'avantages financiers particuliers grâce à une fiscalité avantageuse ou à la reconnaissance d'un statut d'utilité publique. Ces rapports entre la religion et l'Etat sont généralement le reflet d'une tradition locale et d'une nécessité pratique. La tolérance religieuse des confessions minoritaires est un principe politique établi depuis des siècles dans un certain nombre d'Etats européens, plus récemment dans d'autres. Mais il arrive encore

169. *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, paragraphe 47.

que les membres de communautés minoritaires se sentent marginalisés à cause de leurs croyances.

Le mode d'interprétation de l'article 9 et des garanties connexes retenu par les Juges de Strasbourg dépend, dans une large mesure, du litige dont il est question. La Cour se montre plus disposée à s'attaquer au refus de reconnaissance de la personnalité morale et aux conséquences de cette situation (y compris, notamment, le refus de l'accès à un tribunal et l'incapacité à faire valoir ses droits à la protection de son patrimoine) qu'à d'autres questions qui paraissent mettre en jeu une obligation religieuse ou philosophique (telle que l'objection de conscience au service militaire, l'observance des fêtes religieuses et le prosélytisme). Le contrat de travail bénéficie, comparativement, d'une protection limitée, tandis que l'enseignement est nettement plus privilégié (sauf pour ce qui est du port des symboles religieux). Le for intérieur est pratiquement sacro-saint, contrairement à la sphère publique, du fait du critère restrictif de la « manifestation » d'une conviction combiné au besoin évident de tenir compte des intérêts contraires. Les restrictions imposées à la publicité télévisée à caractère religieux sont plus faciles à justifier pour l'Etat que celles qui concernent la prédication d'évangélistes pratiquant le démarchage à domicile, quand bien même il est plus simple, pour le public, de faire face à la première qu'à la seconde.

Ce manque de cohérence de la jurisprudence est sans doute inévitable, car elle témoigne, dans une certaine mesure, de la remarquable diversité des dispositions nationales. On peut, d'ailleurs, considérer que les mouvements religieux et philosophiques qui

ont façonné la civilisation européenne ont eu, sur la vie intellectuelle et spirituelle de sa population, des répercussions aussi profondes que celles des forces primaires qui ont forgé les caractéristiques géographiques du continent. L'Europe, longtemps synonyme de « chrétienté », a été influencée à différentes époques et de façon plus ou moins profonde par d'autres religions, dont le judaïsme et l'islam. Le continent a, de son côté, contribué très largement à l'histoire des idées et de la philosophie, aussi bien par l'œuvre personnelle de penseurs comme Platon, Aristote, Hume et Kant, qu'à l'occasion des grandes mutations vers la compréhension religieuse et philosophique marquées, par exemple, par la Renaissance, la Réforme et les Lumières. Si « l'Europe » est effectivement, dans une large mesure, un assemblage de convictions, de systèmes de valeurs et de comportements, celui-ci s'est constitué au fil des siècles grâce à certaines libertés fondamentales, notamment la liberté de pensée, la liberté d'expression et la liberté d'association. Cet exercice intellectuel n'a pourtant pas toujours produit des résultats positifs. Aujourd'hui, le pluralisme, la tolérance, les croyances et la laïcité cohabitent, en général, au sein de la société européenne, mais cela n'a pas toujours été le cas. Peut-être la religion, le nationalisme et l'identité communautaire ont-ils été trop inextricablement liés : l'intolérance et les persécutions religieuses ont, à diverses époques et de diverses manières, saccagé le continent, tandis que, plus récemment, l'extrémisme associé à certaines théories politiques a entraîné des violations graves et généralisées des droits de l'homme. L'histoire nous enseigne que ces libertés

fondamentales sont capitales, mais qu'il arrive aussi, inévitablement, qu'elles soient entravées.

Les enseignements tirés du passé contribuent à apporter les meilleures réponses aux questions essentielles de notre époque, car malgré une laïcisation de plus en plus marquée de la société européenne vers la fin du XX^e siècle, le fondamentalisme apparaît aujourd'hui comme un phénomène croissant du XXI^e siècle. Après avoir semblé quelques temps être en sommeil, la religion connaît désormais une renaissance à travers l'Europe entière. Les instances nationales imposent régulièrement de chercher à concilier la diversité grandissante des convictions avec un large éventail de questions, parmi lesquelles figurent l'éducation, les traitements médicaux, le contrôle des aménagements fonciers et la fonction publique. Les enjeux contemporains nés de l'émergence des partis politiques dont les programmes affichent une dimension religieuse, la montée de l'intolérance religieuse suscitée en partie par des considérations sécuritaires et les inquiétudes de la collectivité face au danger que risque de représenter pour sa cohésion le port des symboles religieux, notamment, sont autant de domaines qui exigent une appréciation de l'adéquation des réponses étatiques.

Ce kaléidoscope de dispositions nationales doit, à présent, être considéré à travers le prisme de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme. Mais la Convention européenne des Droits de l'Homme n'impose pas un ensemble rigide d'exigences : cet instrument fixe uniquement un certain nombre de normes minimales, tandis que les traditions religieuses et les dispositions constitutionnelles qui régissent différemment, d'un pays à l'autre, les rapports entre Eglise et Etat continueront à modeler le paysage du continent, pour autant qu'elles soient systématiquement compatibles avec les aspirations de la Convention. La Cour de Strasbourg respecte cette diversité et le contexte historique et politique de la religion et des convictions transparaît souvent dans ses arrêts. Il manque à l'Europe une conception commune pour résoudre la question de l'interaction de la religion et de l'Etat, qui lui serait extrêmement profitable. En revanche, le continent possède aujourd'hui une série de garanties juridiquement contraignantes, qui mettent les particuliers et les groupes, tels que les associations religieuses, en meilleure position de se prévaloir du respect de la pensée, de la conscience et des convictions.

**Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

http://www.coe.int/human_rights/

Cette série de précis sur les droits de l'Homme a été créée afin de proposer des guides pratiques sur la manière dont la Cour européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg, met en œuvre et interprète les différents articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils ont été conçus pour les praticiens du droit, et plus particulièrement les juges, mais restent accessibles à tous ceux qui s'y intéressent.